

Lettre d'Information Juridique

20^e
anniversaire

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES MINISTÈRES DE
L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

N° 130

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

JURISPRUDENCE

- T.A. : EPLE – Compétence du conseil d'administration – Tableau de répartition des moyens par discipline p. 07
- C.E. : Personnel – Congé de longue maladie – Congé de longue durée – Radiation des cadres – Admission d'office à la retraite pour invalidité – Article L. 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite (C.P.C.M.R.) p. 10
- C.E. : Personnel – Avancement de grade – Tableau d'avancement – Commission administrative paritaire – Composition de la commission – Procédure – Jugements – Effets des jugements – Annulation..... p. 11
- T.A. : Services effectués en qualité d'agent titulaire – Démission – Nouveau recrutement en qualité de fonctionnaire – Classement – Prise en compte de l'ancienneté..... p. 14
- C.E. : Communiqué public du président de jury – Évocation d'un critère de sélection non prévu par le texte statutaire (illégalité) p. 19
- C.E. : Marché public – Référé précontractuel – Obligations de publicité et de mise en concurrence p. 20

CONSULTATIONS

- Implantation – Agence bancaire – Locaux universitaires p. 22

CHRONIQUE

- Bilan de l'activité contentieuse de l'enseignement supérieur en 2007 p. 28

ACTUALITÉS: Sélection de la LIJ

OUVRAGE

- *Le Code de l'éducation commenté* p. 46

Voir sommaire détaillé page 5

Lettre d'Information Juridique

Rédaction LIJ:

Ministères de l'Éducation nationale
et de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche
Secrétariat général
Direction des affaires juridiques
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 SP
Téléphone : 01 55 55 05 37
Fax : 01 55 55 19 20

Directrice de la publication :

Claire Landais

Rédacteurs en chef et adjoint :

Catherine Moreau,
Monique Ennajoui,
Emmanuel Meyer,
Jean-Edmond Pilven.

Responsable de la coordination éditoriale :

Anne-Marie Amélio

Secrétaire de rédaction :

Françoise Bourgeois

Ont participé à ce numéro :

Marlène Carbasa,
Cécile Bégué-Bossy,
Didier Charageat,
Francis Contin,
Sophie Decker-Nomicisio,
Philippe Dhennin,
Françoise Garson,
Olivier Ladaique,
Réjane Lantigner,
Francine Leroyer-Gravet,
Nathalie Maës,
Gaëlle Papin,
Marie-Lorraine Pesneaud,
Sylvie Ramondou,
Virginie Riedinger,
Marie-Agnès Rivet-Bonjean,
Isabelle Sarthou,
Thomas Shearer,
Virginie Simon,
Wanda Soyer,
Jeanne Strausz,
Francis Taillandier,
Véronique Varoqueaux.

Maquette, mise en page :

HEXA Graphic

Édition et diffusion :

Centre national de documentation
pédagogique

Imprimeur :

Imprimerie JOUVE
1, rue du docteur Louis-Sauvé
53100 MAYENNE

N° ISSN : 1265-6739

*Les articles figurant dans ce numéro
ne peuvent être reproduits, même partiellement,
sans autorisation préalable.*

*En cas de reproduction autorisée,
ladite reproduction devra comporter mention
de la source et de l'auteur.*

*Les chroniques publiées dans la revue
n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.*

La Lettre d'Information Juridique
est imprimée sur un papier 100 % recyclé.



Papier 100 % recyclé

Éditorial

La *Lettre d'Information Juridique* a vingt ans.

Son premier numéro est paru en octobre 1988 sous la signature de Charles VALLÉE, qui était le directeur des affaires générales, internationales et de la coopération du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Georges MOTSCH, sous-directeur des affaires juridiques, en avait suggéré l'idée, soucieux de donner un outil de partage d'information et d'échanges au réseau des correspondants juridiques des rectorats, qui venait d'être créé pour accompagner la déconcentration de la gestion du contentieux. La publication était intitulée *Organe de liaison des responsables juridiques et contentieux de l'éducation nationale* et sa première page indiquait « diffusion restreinte ».

La création de la direction des affaires juridiques en janvier 1996 a donné à la *LJ* une nouvelle dimension. D'organe de liaison interne, elle est progressivement devenue, au fil des enrichissements successifs, une véritable revue, à large diffusion – près de 5 500 exemplaires en 2008 commercialisés dans tout le réseau du Centre national de documentation pédagogique –, et fer de lance de la diffusion de l'information juridique auprès des praticiens du droit et des acteurs du système éducatif et d'enseignement supérieur.

La *LJ* a accompagné, au cours de ces vingt années, les grands débats juridiques qui ont animé le service public de l'éducation et de l'enseignement supérieur : la laïcité (de l'avis du Conseil d'État du 27 novembre 1989 à la loi du 15 mars 2004 en passant par la circulaire du 10 septembre 1994), la responsabilité pénale des agents (avec la loi du 10 juillet 2000 et ses applications par les juridictions), les grandes lois qui ont rythmé l'évolution du système éducatif (de la loi du 10 juillet 1989 à celle du 10 août 2007 en passant par la loi du 23 avril 2005), la reconnaissance progressive de nouveaux droits pour les parents et pour les élèves (du décret du 18 février 1991 au décret du 28 juillet 2006), la décentralisation de la gestion et la réaffirmation corrélative du caractère national de l'éducation... À travers ses commentaires et ses analyses, la *LJ* a été le témoin de ces évolutions et de leurs traductions juridiques.

C'est une fierté pour tous les fonctionnaires de la direction des affaires juridiques de contribuer, chaque mois, à la préparation d'un nouveau numéro, fierté partagée par les directeurs successifs qui ont eu l'honneur de présider son comité de rédaction. La *LJ* est une œuvre collective, sans cesse renouvelée, dont le succès repose sur la contribution de tous.

Saluer la contribution de tous n'interdit pas d'adresser à certains des remerciements individuels. Qu'il nous soit permis, en soufflant ces vingt bougies, d'avoir un mot particulier pour Georges MOTSCH, initiateur de la *Lettre*, Dominique DUMONT, rédacteur de la première heure et toujours fidèle, Anne-Marie AMÉLIO, cheville ouvrière inlassable de la *Lettre* depuis 1998, et son équipe, ainsi que Catherine MOREAU, bientôt appelée à d'autres fonctions, qui a beaucoup apporté à la *LJ* par sa lecture critique et attentive ainsi que par ses contributions personnelles.

Serge LASVIGNES,
Martine DENIS-LINTON,
Jacques-Henri STAHL,
Thierry-Xavier GIRARDOT,
Claire LANDAIS.

20^e anniversaire

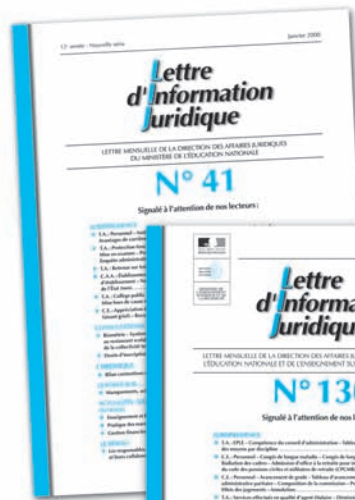
La LIJ, de 1988 à aujourd'hui !



LIJ n° 1, octobre 1988.
Maquette réalisée en interne avec une « IBM à boule » dernier cri !



LIJ n° 28, octobre 1988.
La LIJ se met à l'heure de la micro-informatique !



LIJ n° 41, janvier 2000,
LIJ n° 130, décembre 2008.
À partir du n° 41, la LIJ adopte sa forme graphique définitive qui évoluera petit à petit jusqu'au numéro 130 que vous tenez entre les mains.



La LIJ, demain :

La direction des affaires juridiques travaille déjà à adapter visuellement la maquette de la LIJ aux contraintes graphiques d'Internet pour sa mise en ligne dans un très proche avenir...

Sommaire

Jurisprudence p. 07

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE..... p. 07

Enseignement du 1^{er} degré

- **Demande de suspension – Retrait d'emploi – Accueil des enfants de 2 ans – Atteinte grave et immédiate à un intérêt public (non) – Urgence (non)**

T.A., TOULOUSE, 17.10.2008, association « École et territoire » et autres c/ recteur de l'académie de Toulouse, n° 084074

Enseignement du 2nd degré

- **EPLÉ – Compétence du conseil d'administration – Tableau de répartition des moyens par discipline**

T.A., LILLE, 18.09.2008, M. W., n° 0503605
T.A., LILLE, 18.09.2008, M. D., n° 0503854

- **Secteur scolaire – Capacité d'accueil – Refus d'affectation d'un élève – Méconnaissance du principe d'égalité de traitement des usagers du service public (non)**

T.A., NANTES, 09.10.2008, M. et Mme M. c/ recteur de l'académie de Nantes, n° 0603170

- **Déménagement de la famille – Dérogation à la carte scolaire (non) – Zone de desserte d'un lycée**

T.A., VERSAILLES, 07.10.2008, Mme B. c/ recteur de l'académie de Versailles, n° 0807993

- **Secteur scolaire – Demande de dérogation – Absence de places disponibles – Contestation de ce motif (non)**

T.A., VERSAILLES, 07.10.2008, M. et Mme T. n° 0806432, Mme R. n° 0807897, Mme O. n° 0806828, M. et Mme J. n° 0806441, M. A. n° 0806831 c/ recteur de l'académie de Versailles

- **Demande de bourse – Refus d'attribution – Charges de famille**

T.A., DIJON, 16.10.2008, Mme G. c/ recteur de l'académie de Dijon, n° 0702701

PERSONNELS p. 09

Questions communes aux personnels

- **Enseignant non titulaire – Titularisation – Classement – Erreur de droit – Reconstitution de carrière – Point de départ des intérêts moratoires – Demande expresse de paiement des intérêts moratoires**

C.A.A., MARSEILLE, 21.10.2008, M. B., n° 06MA01102

- **Personnel – Congé de longue maladie – Congé de longue durée – Radiation des cadres – Admission d'office à la retraite pour invalidité – Article L. 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite (C.P.C.M.R.)**

C.E., 05.09.2008, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche c/ Mme R., n° 298297 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

- **Personnel – Avancement de grade – Tableau d'avancement – Commission administrative paritaire – Composition de la commission – Procédure – Jugements – Effets des jugements – Annulation**

C.E., 15.10.2008, ministre de l'éducation nationale c/ M. L., n° 316971

- **Rémunération – Trop-perçu – Titre de perception – Reversement – Indemnisation totale – Décision créatrice de droit**

T.A., NANTES, 25.09.2008, Mme J., n° 042685

- **Personnel enseignant – Obligations de service – Retenues pour absence de service fait**

T.A., BESANÇON, 09.10.2008, M. F., n° 0701005

T.A., CAEN, 09.10.2008, M. F., n° 0702738

T.A., MARSEILLE, 16.10.2008, M. G., n° 0600874

- **Sanction de l'exclusion définitive de service – Appréciation des faits compte tenu de la qualité d'enseignant de l'intéressé – Nécessité d'assurer le bon fonctionnement du service public de l'éducation nationale et de préserver sa réputation**

C.A.A., VERSAILLES, 17.04.2008, M. A., n° 07VE00606

- **Dossier administratif du fonctionnaire – Pièces revêtant à l'égard de l'intéressé un caractère injurieux ou diffamatoire**

T.A., POITIERS, 27.02.2008, M. R., n° 0700893

- **Services effectués en qualité d'agent titulaire – Démission – Nouveau recrutement en qualité de fonctionnaire – Classement – Prise en compte de l'ancienneté**

T.A., TOULOUSE, 16.04.2008, Mme J., n° 0502098

- **Classement dans le corps des professeurs agrégés – Prise en compte de services effectués au sein d'un État membre de la communauté européenne en qualité d'enseignant stagiaire – Non**

C.A.A., DOUAI, 19.03.2008, M. K., n° 06DA00224

- **Agents non titulaires – Candidat à une vacation – Promesse d'embauche (non) – Responsabilité de l'administration (non)**

T.A., AMIENS, 14.10.2008, M. T.,
n^{os} 0602950, 0703083

- **Professeur contractuel – Non-renouvellement du contrat – Insuffisance professionnelle – Inspections pédagogiques**

C.A.A., BORDEAUX, 14.10.2008, Mme M.,
n^o 07BX00109

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

- **Liste de qualification – Durée de validité – Point de départ – Conditions d'admission à concourir pour un recrutement – Date d'appréciation**

C.E., 13.10.2008, M. V., n^o 310981

- **Discipline des enseignants-chercheurs – Faits contraires à l'honneur et à la probité (Directeur d'études et membre du conseil d'administration – Engagement financier de l'université – Absence de délégation)**

C.E., 24.09.2008, M. B., n^o 308696

- **Communiqué public du président de jury – Évocation d'un critère de sélection non prévu par le texte statutaire (illégalité)**

C.E., 24.09.2008, M. M., n^o 307299

RESPONSABILITÉ..... p. 19

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- **Lycée – Sortie scolaire – Mise hors de cause de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE)**

C.A.A., PARIS, 01.10.2008, consorts K. c/ Agence pour l'enseignement français à l'étranger, n^o 06PA00701

CONSTRUCTION ET MARCHÉS p. 20

Passation des marchés

- **Marché public – Référé précontractuel – Obligations de publicité et de mise en concurrence**

C.E., 03.10.2008, syndicat S., n^o 305420 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

Consultations p. 22

- **Instauration – Filière sélective – Établissement**

Courriel DAJ B1, 03.11.2008

- **Implantation – Agence bancaire – Locaux universitaires**

Lettre DAJ B1 n^o 08-316 du 23 octobre 2008

- **Réglementation applicable aux internats scolaires**

Lettre DAJ A1 n^o 08-268 du 23 octobre 2008

- **Cumul d'emplois publics – Activité principale à temps non complet ou incomplet – Activité accessoire temporaire**

Lettre DAJ A2 n^o 2008-249 du 10 octobre 2008

- **Concession – Logement pour utilité de service – Libération**

Lettre DAJ B1 n^o 08-295 du 9 octobre 2008

Chronique p. 28

- **Bilan de l'activité contentieuse de l'enseignement supérieur en 2007**

Cécile BEGUE-BOSSY

Nathalie MAES

Isabelle SARTHOU

Thomas SHEARER

Actualités

Sélection de la LIJ

OUVRAGE p. 46

- **Le Code de l'éducation commenté**

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Enseignement du 1^{er} degré

- **Demande de suspension – Retrait d'emploi – Accueil des enfants de 2 ans – Atteinte grave et immédiate à un intérêt public (non) – Urgence (non)**

T.A., TOULOUSE, 17.10.2008, association « École et territoire » et autres c/ recteur de l'académie de Toulouse, n° 084074

L'association « École et territoire », la commune et deux requérantes ont demandé au juge des référés d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté en date du 4 septembre 2008 par lequel l'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Lot a décidé de retirer un poste d'enseignant dans une école maternelle du Lot pour l'année scolaire 2008-2009.

Le tribunal a rejeté la requête pour les motifs suivants :

« [...] Qu'eu égard à l'intérêt général qui s'attache à ce que l'ensemble des élèves du département bénéficient de conditions d'accueil comparables, et compte tenu de ce que d'une part, la scolarisation des enfants de 2 ans n'est ouverte que sous réserve de places disponibles, de ce que l'école n'a pas vocation à suppléer la carence des structures d'accueil des jeunes enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 3 ans, d'autre part de ce que le nombre d'enfants pouvant être légalement inscrits à l'école maternelle est bien a minima de 82 élèves, voire inférieur à ce chiffre, l'urgence dont se prévalent les requérants de l'aggravation des conditions de scolarisation compte tenu du nombre élevé des élèves dans les classes et dès lors par ailleurs qu'il n'est pas établi que les enfants du voyage ne pourraient pas être scolarisés dans une des écoles de la commune, ne présente pas un caractère de gravité suffisante pour justifier qu'il soit fait droit à la demande de suspension de l'arrêté du 4 septembre 2008 de l'inspecteur d'académie du Lot portant retrait d'un emploi dans une école maternelle. »

*« **Considérant** qu'il suit de là qu'une des conditions prescrites par l'article L. 521-1 précité n'étant pas remplie, la demande de suspension ne peut qu'être rejetée. »*

Enseignement du 2nd degré

- **EPL – Compétence du conseil d'administration – Tableau de répartition des moyens par discipline**

T.A., LILLE, 18.09.2008, M. W., n° 0503605

T.A., LILLE, 18.09.2008, M. D., n° 0503854

Dans ces deux jugements, le tribunal administratif de Lille a eu l'occasion de se prononcer sur la portée de la compétence délibérative du conseil d'administration d'un établissement public local d'enseignement, notamment eu égard aux règles de procédure prévues à l'article R. 421-25 du code de l'éducation.

Lors d'une séance du conseil d'administration d'un lycée de l'académie de Lille, le conseil d'administration avait en effet refusé d'adopter le tableau de répartition des moyens par discipline proposé par le chef d'établissement, qui se traduisait par la suppression de six postes et la création de trois postes, et adopté un projet proposé en séance par les représentants des enseignants et n'entraînant la suppression que de trois postes. Mais c'est un troisième tableau, prévoyant cette fois-ci la suppression de cinq postes, sans nouvelle création, qui a été adressé finalement par le chef d'établissement au rectorat de l'académie de Lille.

Le tribunal administratif a annulé la décision par laquelle le proviseur du lycée a établi le tableau de répartition des moyens par discipline de l'établissement, aux motifs que « la répartition des moyens par discipline, qui correspondait à l'emploi de la dotation horaire globale fixée par l'autorité académique, relevait de la compétence exclusive du conseil d'administration [...], qu'en fixant un tableau de répartition des moyens par discipline distinct de la répartition décidée par le conseil [...], le chef d'établissement, incompétent en la matière, a méconnu les prérogatives de ce dernier, telles que définies par les articles 2, 8 et 16 du décret du 30 août 1985 » (aujourd'hui respectivement articles R. 421-2, R. 421-9 et R. 421-20 du code de l'éducation).

Le tribunal a par ailleurs considéré comme inopérant le moyen, invoqué par le recteur, selon lequel la répartition votée par le conseil d'administration n'avait pas été examinée par la commission permanente de l'établissement, en méconnaissance des dispositions de l'article 17 du décret de 1985 (R. 421-25).

- **Secteur scolaire – Capacité d'accueil – Refus d'affectation d'un élève – Méconnaissance**

du principe d'égalité de traitement des usagers du service public (non)

T.A., NANTES, 09.10.2008, M. et Mme M.
c/ recteur de l'académie de Nantes, n° 0603170

Lorsqu'un secteur scolaire est desservi par deux collèges, que la capacité d'accueil de l'un d'eux a été réduite par la suppression d'une classe et que la distance séparant les deux collèges est faible, la décision par laquelle l'inspecteur d'académie refuse l'affectation d'une élève dans le collège dont la capacité d'accueil a été réduite ne peut être regardée comme ayant été prise en méconnaissance du principe d'égalité de traitement des usagers du service public de l'éducation.

« **Considérant**, en deuxième lieu, qu'il est constant que, pour la rentrée 2006, la capacité d'accueil du collège G. a été réduite par la suppression d'une classe de 6^e ; que, dès lors, en raison de la faible distance séparant les deux établissements, la décision attaquée du 20 juin 2006 par laquelle l'inspecteur d'académie de la Loire-Atlantique a refusé à M. et Mme M. l'affectation de leur fille au sein de l'établissement scolaire G. ne peut être regardée comme ayant été prise en méconnaissance du principe d'égalité de traitement des usagers du service public de l'éducation, quand bien même plusieurs élèves résidant près de leur domicile ont pu bénéficier d'une inscription au collège G. »

« **Considérant**, enfin, que la circonstance que les élèves de l'école primaire Notre-Dame, dans laquelle était scolarisée leur enfant, ont été inscrits dans un autre collège, n'est pas de nature à établir que seul le critère de l'établissement d'origine aurait été pris en compte et que les décisions d'affectation revêtaient un caractère discriminatoire. »

● **Déménagement de la famille – Dérogation à la carte scolaire (non) – Zone de desserte d'un lycée**

T.A., VERSAILLES, 07.10.2008, Mme B. c/ recteur de l'académie de Versailles, n° 0807993

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Hauts-de-Seine, a affecté une élève en classe de 1^{re} ES au lycée de Suresnes, et non au lycée de Rueil-Malmaison dont elle dépendait à la suite du déménagement de sa famille. Le tribunal a considéré que l'inspecteur d'académie avait commis une erreur de droit en traitant la demande comme une demande de dérogation au secteur scolaire alors qu'il ne démontrait

pas, par ailleurs, qu'il n'y avait pas de place disponible dans le lycée lorsque la requérante a fait la demande. Il a annulé la décision d'affectation au lycée de Suresnes et enjoint à l'inspecteur d'académie d'affecter l'élève en classe de 1^{re} ES au lycée de Rueil-Malmaison.

« **Considérant** qu'il n'est pas contesté que, suite à son déménagement, le domicile de la famille d'A. B. est situé dans la zone de desserte du lycée Richelieu de Rueil-Malmaison, et non dans celui du lycée Paul-Langevin de Suresnes ; que le lycée Richelieu comporte à la rentrée scolaire 2008 cinq classes de 1^{re} ES, option choisie par les parents dans la voie d'orientation « baccalauréat général » ; qu'A. B., qui l'a demandé au plus tard le 23 juin 2008, devait être affectée en priorité dans cet établissement, avant l'inscription éventuelle d'élèves ne résidant pas dans sa zone de desserte ; que ses frère et sœur y ont d'ailleurs été admis pour la rentrée 2008 ; que dans ces conditions, Mme B. est fondée à soutenir que l'inspecteur d'académie, qui ne démontre pas l'absence dès juin 2008 de toute place disponible au lycée de Rueil-Malmaison pour un nouvel élève de sa zone de desserte, a commis une erreur de droit en traitant sa demande, ce qu'il confirme en défense, comme une demande de dérogation au secteur scolaire et en méconnaissant ainsi le droit de l'élève à fréquenter un établissement de son district ; que cette décision ne peut qu'être annulée. »

● **Secteur scolaire – Demande de dérogation – Absence de places disponibles – Contestation de ce motif (non)**

T.A., VERSAILLES, 07.10.2008, M. et Mme T., n° 0806432, Mme R. n° 0807897, Mme O. n° 0806828, M. et Mme J. n° 0806441, M. A. n° 0806831 c/ recteur de l'académie de Versailles

La décision d'un inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, de refuser une demande de dérogation au secteur scolaire est justifiée dès lors qu'elle est motivée par l'absence de places disponibles dans l'établissement sollicité. Dans cinq affaires différentes dont la solution a été rendue le même jour, les parents ont indiqué les circonstances de fait qui les conduisaient à présenter une demande de dérogation au secteur scolaire pour l'inscription de leur enfant sans contester le motif de l'absence de place retenu par l'administration. Le juge a considéré que de telles circonstances n'étaient pas de nature à démontrer l'illégalité de la décision litigieuse.

« **Considérant** que M. et Mme [...] ont présenté, pour l'année scolaire 2008-2009, une demande de dérogation au secteur scolaire afin d'obtenir l'inscription de leurs enfants au collège [...]; que leur demande a été rejetée par une décision du [...] 2008 de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Hauts-de-Seine, au motif de l'absence de places disponibles dans l'établissement sollicité; que pour demander l'annulation de cette décision, M. et Mme [...], sans contester le motif ainsi retenu par l'administration, suffisant pour justifier le refus de dérogation, se bornent à faire valoir [...]; que de telles circonstances ne sont pas de nature à démontrer l'illégalité de la décision litigieuse; qu'ainsi la requête ne peut qu'être rejetée. »

● **Demande de bourse – Refus d'attribution – Charges de famille**

T.A., DIJON, 16.10.2008, Mme G. c/ recteur de l'académie de Dijon, n° 0702701

La mère d'une élève a demandé au tribunal administratif de Dijon d'annuler la décision du principal d'un collège rejetant sa demande tendant au versement d'une bourse au titre de l'année 2007-2008 en faisant valoir, d'une part, que le nombre de ses enfants mineurs retenu pour le calcul de ses droits était erroné et, d'autre part, que sa fille aînée avait perçu une bourse au titre des années précédentes. Le tribunal a rejeté la requête pour les motifs suivants :

« **Considérant**, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que l'avis d'imposition des revenus de l'année 2005 produit par Mme G. à l'appui de sa demande de bourse indiquait qu'étaient à sa charge deux enfants mineurs et un enfant majeur célibataire; que, par suite, les services de l'académie ont fait une exacte application des dispositions précitées du décret [n° 98-762 du 28 août 1998] en retenant ces indications, que Mme G. n'a pas rectifiées malgré une invitation en ce sens, pour déterminer, dans le cadre de l'examen de sa demande de bourse de collège au titre de l'année scolaire 2007-2008, la consistance de ses charges de famille en 2005; qu'au demeurant, une erreur dans la répartition entre les enfants mineurs et majeurs reste, en tout état de cause, sans incidence sur le calcul des droits à bourse, ceux-ci étant calculés à partir du nombre global d'enfants à charge. »

« **Considérant**, en second lieu, que la double circonstance tirée de ce que la fille aînée de

Mme G. a obtenu une bourse du Conseil régional d'Île-de-France au cours de cette même année ou que celle-ci a bénéficié de bourses au cours des années antérieures est inopérante pour apprécier la légalité de la décision litigieuse. »

« **Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que Mme G. n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le principal du collège [...] a rejeté sa demande de versement d'une bourse de collège à sa fille, B. L., au titre de l'année 2007-2008; que sa requête doit, par suite, être rejetée. »

PERSONNELS

Questions communes aux personnels

● **Enseignant non titulaire – Titularisation – Classement – Erreur de droit – Reconstitution de carrière – Point de départ des intérêts moratoires – Demande expresse de paiement des intérêts moratoires**

C.A.A., MARSEILLE, 21.10.2008, M. B., n° 06MA01102

M. B. a enseigné les mathématiques durant plusieurs années à l'étranger, puis en France en tant que maître auxiliaire. Il a par la suite obtenu son agrégation et a été titularisé et classé, par un arrêté du 26 mars 1993, au 4^e échelon du corps des professeurs agrégés à compter du 1^{er} septembre 1992 sur le fondement du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 relatif à la détermination de l'ancienneté du personnel nommé dans les corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale. M. B. a contesté ce classement en ce qu'il ne prenait pas en compte ses services d'enseignement à l'étranger. Un arrêté du Conseil d'État du 15 juin 2001 a censuré l'application faite du décret du 5 décembre 1951 par le ministère de l'éducation nationale. M. B. a obtenu son reclassement à compter du 1^{er} septembre 1992 au 8^e échelon de la classe normale des professeurs agrégés et la reconstitution de sa carrière. M. B. s'est vu verser en 2002 une somme globale ainsi qu'une somme complémentaire au titre des intérêts de retard dus sur le montant en capital calculés sur la période allant du 13 février 2002 au 29 mai 2002.

Par une décision du 2 février 2006, le tribunal administratif de Marseille a rejeté la demande de M. B. tendant, notamment, au versement d'une somme de 31 504,94 € correspondant à des intérêts de retard dus, selon lui, depuis 1992 ou au moins depuis le

26 mars 1993, sur des rappels de traitement perçus en 2002, et une somme de 150 000 € en réparation de préjudices de tous ordres découlant de l'attitude discriminatoire dont il a été l'objet de la part des services de l'éducation nationale. M. B. a interjeté appel de cette décision.

La cour administrative d'appel a rejeté la demande de M. B. pour ce qui concerne le montant des intérêts moratoires en considérant, « en premier lieu, que l'administration ne doit les intérêts moratoires des sommes qu'elle paie avec retard, et notamment les sommes correspondant au traitement et accessoires du traitement dus à ses agents que dans les conditions du droit commun, résultant de l'article 1153 du code civil, lequel ne régit pas que les situations contractuelles, c'est-à-dire si le paiement de ces sommes lui a été demandé, et à compter de la date à laquelle cette demande est intervenue, sauf si la loi les fait courir de plein droit ; qu'en admettant même qu'en contestant son arrêté de titularisation en date du 26 mars 1993 en tant qu'il le classait au 4^e échelon de son grade à compter du 1^{er} septembre 1992 et non au 8^e échelon, M. B. soit regardé comme ayant formulé une demande de reclassement, il est constant, d'une part, qu'une telle demande de reclassement ne constitue pas une demande de paiement et, d'autre part, que M. B. n'a expressément sollicité "...le paiement des sommes dues suite à l'arrêt du Conseil d'État avec leurs intérêts légaux" que le 13 février 2002 ; que M. B. ne peut se prévaloir d'aucune disposition législative assortissant le reclassement dont il a bénéficié à la suite de l'arrêt rendu par le Conseil d'État d'un effet pécuniaire rétroactif à compter de la date du fait générateur ; qu'il suit de là que les services de l'éducation nationale ont fixé à bon droit au 13 février 2002, date de la demande expresse en paiement, le point de départ des intérêts de retard sur la somme due en capital. »

Sur les autres conclusions indemnitaires, la cour administrative d'appel a considéré que « ainsi que l'a décidé le tribunal administratif, la circonstance que les services de l'éducation nationale aient commis une erreur de droit en interprétant [...] les dispositions réglementaires relatives à l'ancienneté à prendre en compte lors de la nomination dans un corps de l'éducation nationale ne saurait à elle seule constituer une discrimination [...] ; qu'il n'est pas non plus établi que l'erreur initialement commise par l'administration [...] lui a fait perdre une chance sérieuse d'être promu à la hors-classe de son grade ; qu'en effet, cette promotion de grade n'est pas de droit mais effectuée au choix à l'issue d'une comparaison des manières de servir des enseignants, telles qu'elles sont évaluées selon les modalités d'inspection pédagogique [...] ».

« **Considérant** toutefois qu'il ne saurait être contesté que l'erreur commise par

l'administration, qui n'a été réparée que neuf ans plus tard, a créé au requérant un préjudice moral et des troubles dans ses conditions d'existence professionnelle ; qu'il y a lieu d'en faire une juste appréciation en condamnant le ministre de l'éducation nationale à verser à M. B. une indemnité de 1 500 € à ce titre. »

● **Personnel – Congé de longue maladie – Congé de longue durée – Radiation des cadres – Admission d'office à la retraite pour invalidité – Article L. 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite (C.P.C.M.R.)**

C.E., 05.09.2008, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche c/Mme R., n° 298297 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

Le ministère s'est pourvu en cassation contre un arrêt par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a annulé un jugement du tribunal administratif de Rennes et un arrêté du 19 janvier 2004 du recteur de l'académie de Rennes mettant d'office la requérante à la retraite pour invalidité, non imputable au service, sur le fondement de l'article L. 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite, à compter du 21 juillet 2002, à l'issue de sa dernière période de congé de longue maladie à demi-traitement.

L'intéressée avait demandé à être maintenue en congé de longue maladie alors qu'elle avait la possibilité d'être placée en congé de longue durée à l'issue de la période rémunérée à plein traitement de son congé de longue maladie.

Le Conseil d'État annule l'arrêt, le jugement et l'arrêté du 19 janvier 2004.

Le juge de cassation a cité tout d'abord les dispositions de l'article L. 29 du C.P.C.M.R. aux termes desquelles « le fonctionnaire civil qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'une invalidité ne résultant pas du service et qui n'a pu être reclassé dans un autre corps [...] peut être radié des cadres par anticipation soit sur sa demande, soit d'office ; dans ce dernier cas, la radiation des cadres est prononcée sans délai si l'incapacité résulte d'une maladie ou d'une infirmité que son caractère définitif et stabilisé ne rend pas susceptible de traitement, ou à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de sa mise en congé si celle-ci a été prononcée en application de l'article 36 (2°) de l'ordonnance (n° 59-244) du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ou à la fin du congé qui lui a été accordé en application de l'article 36 (3°) de ladite ordonnance [...] ».

Puis, il a considéré que « le 3° de l'article 36 de l'ordonnance du 4 février 1959 mentionné par les dispositions précitées, est relatif au congé de longue durée ; que, si le 2° de cet article 36, également mentionné par les dispositions précitées, était relatif, initialement, au seul congé de maladie, il mentionnait également le congé de longue maladie à la date d'intervention de la décision attaquée, à la suite des modifications que lui avait apportées l'article 1^{er} de la loi (n° 72-594) du 5 juillet 1972 (portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires) ; que, par suite, à la date à laquelle est intervenu l'acte attaqué, l'article L. 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite pouvait recevoir application dans le cas d'un fonctionnaire qui avait été placé en congé de longue maladie ; qu'il en résulte que la cour administrative d'appel de Nantes a commis une erreur de droit en jugeant, pour annuler le jugement et l'arrêt attaqués, que l'article L. 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne pouvait recevoir application, hormis le cas d'un placement en congé de maladie, qu'au cas d'un fonctionnaire qui avait été placé en congé de longue durée ; que le ministre de l'éducation nationale est, dès lors, fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ».

Ayant décidé ensuite qu'il y avait lieu, par application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au fond, le Conseil d'État a considéré que la procédure qui avait conduit à la radiation des cadres de l'intéressée était irrégulière au motif que la commission de réforme, réunie le 10 décembre 2003 pour examiner sa situation, n'était pas composée d'un médecin spécialiste compétent pour l'affection considérée et, par suite, a considéré que la requérante était fondée à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué du 9 juin 2005, le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande.

NB : Comme le rappelle l'étude de Mme Carole MONIOLLE, intitulée « Éléments historiques relatifs aux congés de maladie dans la fonction publique », publiée dans la revue *AJDA* n° 36/2008 du 27 octobre 2008, le congé de longue durée est le congé le plus ancien des congés octroyés pour les affections nécessitant des soins prolongés tandis que le congé de longue maladie a été créé par la loi du 5 juillet 1972 et « constitue un régime intermédiaire entre le congé de maladie et le congé de longue durée ».

Les dispositions de l'article L. 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite n'ont par ailleurs jamais été modifiées pour tenir compte de l'entrée en vigueur de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant

dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

● **Personnel – Avancement de grade – Tableau d'avancement – Commission administrative paritaire – Composition de la commission – Procédure – Jugements – Effets des jugements – Annulation**

C.E., 15.10.2008, ministre de l'éducation nationale c/M. L., n° 316971

À la suite d'une annulation juridictionnelle, il a été établi un nouveau tableau d'avancement à la hors-classe des membres du corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) pour l'année 2002 par un arrêté ministériel du 16 janvier 2008.

Saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative par un IA-IPR ne figurant pas sur le tableau, le juge des référés du tribunal administratif de Paris a suspendu le 20 mai 2008 l'exécution de la décision arrêtant le nouveau tableau, pour un motif tiré de ce qu'« en l'état de l'instruction, le moyen tiré de la composition de la commission administrative [paritaire] siégeant le 28 novembre 2007, nonobstant le retrait d'un inspecteur susceptible d'être promu (en 2002), est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ».

Le Conseil d'État annule l'ordonnance et rejette la requête.

Le demandeur en première instance soutenait que la commission administrative paritaire réunie le 28 novembre 2007 était irrégulièrement composée au double motif qu'elle comprenait des représentants du personnel assurant au sein de la commission du corps des IA-IPR la représentation du grade de la hors-classe alors même que deux d'entre eux n'avaient pas encore bénéficié d'une promotion de grade à la hors-classe en 2002 ainsi que des représentants du personnel assurant la représentation du grade de la classe normale en méconnaissance, selon lui, du principe selon lequel un agent ne peut pas apprécier la manière de servir d'un agent d'un grade hiérarchiquement supérieur.

Le Conseil d'État a tout d'abord repris le considérant de principe de sa décision COLONNA du 17 février 2007 aux termes de laquelle « lorsque la reconstitution de carrière d'un agent est soumise à l'avis d'un organisme consultatif de caractère permanent dont les membres ont changé, il appartient à l'administration de saisir de l'affaire l'organisme consultatif qui, au moment où il y a lieu de procéder à l'examen

de la situation du fonctionnaire, est compétent pour se prononcer sur des mesures de même nature ne présentant pas un caractère rétroactif; que, dans le cas où les règles de composition de l'organisme consultatif initialement saisi ont été modifiées, il appartient également à l'administration de saisir l'organisme consultatif dans sa nouvelle composition si celle-ci présente des garanties équivalentes pour les intéressés ».

Puis, le juge de cassation a jugé « qu'il résulte de ce qui précède que la circonstance que certains membres de la commission administrative paritaire nationale réunie le 28 novembre 2007, pour examiner la situation des fonctionnaires susceptibles de figurer sur le tableau d'avancement à la hors-classe du corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux pour l'année 2002, n'avaient pas la qualité pour siéger en 2002, n'est pas, en soi, de nature à faire naître un doute sérieux sur la régularité de la composition de la commission; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier soumis au juge des référés que la composition de la commission de 2007 ne présentait pas des garanties équivalentes pour les intéressés à celle de 2002, aucune règle relative à sa composition n'ayant fait l'objet de modifications substantielles; que, dès lors, le juge des référés du tribunal administratif de Paris a commis une erreur de droit en jugeant que la circonstance que la commission administrative paritaire nationale ait siégé dans sa composition de 2007 était de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision publiant le tableau d'avancement ».

Puis, statuant sur la participation à la commission d'avancement du 28 novembre 2007 de deux représentants du personnel assurant la représentation des IA-IPR de classe normale, le Conseil d'État a considéré « qu'en vertu des articles 35 et 36 du décret (n° 82-451) du 28 mai 1982 (modifié) relatif aux commissions administratives paritaires, les représentants du personnel qui siègent et délibèrent au sein de la commission chargée de préparer le tableau d'avancement sont, d'une part, ceux du grade auquel appartient le fonctionnaire dont la candidature est examinée, d'autre part, ceux du grade auquel le tableau d'avancement donne accès; qu'en vertu de l'article 3 du décret (n° 90-675) du 18 juillet 1990 (modifié) portant statut particulier du corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, ce corps ne comprend que deux grades, la classe normale et la hors-classe; qu'ainsi, le juge des référés du tribunal administratif a commis une erreur de droit en jugeant que la circonstance que des fonctionnaires du même grade que M. L, inspecteur d'académie de classe normale, aient siégé à la commission administrative paritaire nationale pour préparer le tableau d'avancement à la hors-classe, était de nature à faire naître

un doute sérieux quant à la légalité de la décision publiant le tableau d'avancement ».

● **Rémunération – Trop-perçu – Titre de perception – Reversement – Indemnisation totale – Décision créatrice de droit**

T.A., NANTES, 25.09.2008, Mme J., n° 042685

Mme J., professeure des écoles, a perçu, à compter du mois de juillet 2002 et jusqu'au mois de mars 2004, une indemnité différentielle versée aux professeurs des écoles en application du décret n° 99-965 du 26 novembre 1999 portant attribution d'une indemnité différentielle aux professeurs des écoles, alors qu'elle avait accédé à compter du 1^{er} juillet 2002 au 9^e échelon de son grade et ne pouvait plus bénéficier de cette indemnité en application des dispositions réglementaires précitées. L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique, a décidé, par lettres en date des 8 mars et 27 avril 2004, de récupérer le trop-perçu de 2 655,24 € par le moyen de retenues sur salaire.

Mme J. a formé devant le tribunal une requête tendant à l'annulation de cette décision, à la mise à la charge de l'État de la somme de 2 655,24 € et au versement des intérêts en réparation du préjudice que lui a causé le reversement de la somme précitée.

Par jugement rendu le 25 septembre 2008, le tribunal a condamné l'État à verser à Mme J. les sommes prélevées pour un montant global de 2 655,24 €, ainsi que les intérêts afférents à ces sommes à compter de leur date respective de prélèvement.

En effet, le tribunal a considéré que « doit être assimilée à une décision explicite accordant un avantage financier celle qui, sans avoir été formalisée, est révélée par des agissements ultérieurs ayant pour objet d'en assurer l'exécution; que l'existence d'une décision de cette nature peut être manifestée par le versement à l'intéressée des sommes correspondantes, telles qu'elles apparaissent sur son bulletin de paye; qu'il en va notamment ainsi lorsqu'un avantage explicitement octroyé est ensuite maintenu sans décision formelle alors que les conditions auxquelles est subordonné son maintien ne sont plus remplies; que dans ce dernier cas, il y a lieu, pour faire courir le délai de retrait, de considérer que la décision a été prise le jour à compter duquel l'ordonnateur ne pouvait ignorer que ces conditions n'étaient plus remplies ».

Le tribunal a donc considéré « qu'il est constant que Mme J. ne remplissait plus les conditions pour être éligible au bénéfice de l'indemnité différentielle prévue par le décret n° 99-665 à compter de sa nomination

au 9^e échelon de son grade, soit du 1^{er} juillet 2002 ; que l'administration ne pouvait ignorer la nouvelle situation indiciare de Mme J. et devait en conséquence procéder au calcul de ses droits ; qu'en continuant à lui verser ladite indemnité et en la mentionnant sur ses bulletins de paye des mois de juillet 2002 à mars 2004, l'administration doit être regardée comme ayant explicitement décidé de lui maintenir cet avantage financier ; que, par suite, c'est illégalement que l'inspecteur d'académie de Loire-Atlantique a décidé, par ses décisions des 8 mars et 27 avril 2004, de procéder au retrait de cette décision créatrice de droit au-delà du délai de quatre mois suivant son intervention ».

NB : Cette décision s'inscrit dans la ligne de l'arrêt du Conseil d'État du 6 novembre 2002 (C.E., Section, n° 223041, Mme SOULIER, *Recueil Lebon* p. 369 ; *LJ* n° 71 du mois de janvier 2003, p. 15-16), qui pose le principe que toutes les décisions pécuniaires sont créatrices de droit, à l'exception des mesures de liquidation d'une créance née d'une décision prise antérieurement, et de l'avis FORT du Conseil d'État (n° 262074) du 3 mai 2004, qui apporte des précisions à la solution dégagée par l'arrêt SOULIER. Dans l'avis FORT, le Conseil d'État considère que « doit être assimilée à une décision explicite accordant un avantage financier celle qui, sans avoir été formalisée, est révélée par des agissements ultérieurs ayant pour objet d'en assurer l'exécution » et que, dans ce cas, « il y a lieu, pour faire courir le délai de retrait, de considérer que la décision a été prise le jour à compter duquel l'ordonnateur ne pouvait ignorer que ces conditions n'étaient plus remplies ».

● **Personnel enseignant – Obligations de service – Retenues pour absence de service fait**

T.A., BESANÇON, 09.10.2008, M. F., n° 0701005

Le requérant, professeur agrégé, demandait au tribunal l'annulation d'une décision du 24 mai 2007 du recteur de l'académie de Besançon procédant à une retenue du 30^e de son traitement et de ses indemnités au titre du mois de mars 2007 fondée sur son absence à une journée dite « portes ouvertes » organisée le samedi 17 mars 2007 par son établissement scolaire, comptant par ailleurs au titre de la journée de solidarité prévue par les dispositions de l'article L. 212-6 du code du travail désormais codifiées aux articles L. 7124-1, L. 7124-2 et L. 7124-4 du nouveau code du travail.

Le tribunal administratif rejette la requête.

Après avoir cité les dispositions de l'article 4 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés aux termes duquel « les professeurs agrégés participent aux actions d'éducation principalement en assurant un service d'enseignement. Dans ce cadre, ils assurent le suivi individuel et l'évaluation des élèves et contribuent à les conseiller dans le choix de leur projet d'orientation [...] », le tribunal a considéré que « la participation d'un professeur à une journée portes ouvertes organisée à l'initiative du proviseur du lycée dans lequel il est affecté fait partie des actions d'éducation qui peuvent lui être normalement dévolues et sont de nature à contribuer à l'élaboration des projets d'orientation des élèves de l'établissement ».

T.A., CAEN, 09.10.2008, M. F., n° 0702738

Le requérant, professeur certifié, demandait au tribunal l'annulation d'une décision du 18 septembre 2007 du recteur de l'académie de Caen procédant à une retenue sur son traitement du mois d'octobre 2007 pour service non fait fondée sur son absence à la journée de prérentrée des personnels enseignants du lundi 3 septembre 2007 bien qu'il ait reçu une convocation à cette journée.

Le tribunal administratif rejette la requête après avoir considéré qu'en vertu de leur statut, « les professeurs certifiés sont tenus de participer aux actions d'éducation au nombre desquelles figurent les journées dites de prérentrée, qu'en procédant ainsi, M. F. a manqué à ses obligations de service, alors même qu'il soutient avoir été occupé à des tâches en rapport avec ses fonctions d'enseignant ».

T.A., MARSEILLE, 16.10.2008, M. G., n° 0600874

Le requérant, enseignant affecté en lycée professionnel, demandait au tribunal l'annulation d'une décision du recteur de l'académie d'Aix-Marseille rejetant sa demande tendant au reversement de la retenue pour service non fait opérée sur son traitement du mois de juillet 2005 au motif qu'il n'avait pas assuré la surveillance des épreuves écrites du brevet d'enseignement professionnel organisées dans son établissement scolaire dans la matinée du 6 juin 2005.

Le tribunal administratif annule la décision et condamne l'État à payer au requérant la somme correspondant à cette retenue, augmentée des intérêts au taux légal, après avoir accueilli le moyen du demandeur qui faisait valoir « qu'il ne peut lui être reproché de ne s'être présenté dans son établissement que le 6 juin 2005 en début d'après-midi, pour donner les cours normalement prévus dans son emploi du

temps, dès lors qu'il n'avait pas été informé de sa désignation en qualité de surveillant des épreuves en cause ; que le recteur de l'académie d'Aix-Marseille ne rapporte pas la preuve que cette désignation aurait été portée à la connaissance de l'intéressé avant le 6 juin 2005 ; que, dans ces conditions, M. G. ne peut être regardé comme n'ayant pas accompli, de son fait, ses obligations de service ».

● **Sanction de l'exclusion définitive de service –
Appréciation des faits compte tenu de la qualité
d'enseignant de l'intéressé – Nécessité d'assurer
le bon fonctionnement du service public de
l'éducation nationale et de préserver sa
réputation**

*C.A.A., VERSAILLES, 17.04.2008, M. A.,
n° 07VE00606*

Le requérant, alors professeur de lycée professionnel stagiaire, s'est vu infliger la sanction de l'exclusion définitive de service.

La cour administrative d'appel a rejeté sa requête tendant à l'annulation de cette sanction après avoir notamment considéré que « *le fait non contesté d'avoir proposé à des anciennes élèves âgées de moins de 18 ans de poser nues pour des photographies est de nature, à lui seul, à conférer au comportement de M. A. le caractère d'une faute grave justifiant une sanction, alors même que le requérant invoque l'objet artistique de telles photographies et l'absence de toute contrainte de ces élèves dans la mesure où il enseignait dans un autre établissement éloigné et où il leur avait laissé un délai de réflexion de quatre mois ; que l'intéressé ne pouvait, comme l'a estimé d'ailleurs la cour d'appel de Versailles, ignorer que les jeunes filles étaient mineures ; que la sanction de la révocation prononcée à raison de ces faits, qui doivent s'apprécier compte tenu de la qualité d'enseignant de l'intéressé et des obligations déontologiques de dignité qui s'imposent à lui, ainsi que de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du service public de l'éducation nationale et de préserver sa réputation, n'est pas manifestement disproportionnée, alors même que le comportement de ce dernier avait été auparavant irréprochable ».*

NB : Le Conseil d'État considère qu'« *eu égard à la nature des fonctions et aux obligations qui incombent au personnel enseignant ainsi qu'à la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du service public de l'éducation nationale et de préserver sa réputation* », la sanction de la révocation peut légalement être infligée à un enseignant « *alors même que le comportement de ce dernier [a] été auparavant irréprochable* » (CE, 08.07.2002, ministre de l'éducation nationale, n° 237642).

● **Dossier administratif du fonctionnaire –
Pièces revêtant à l'égard de l'intéressé un
caractère injurieux ou diffamatoire**

T.A., POITIERS, 27.02.2008, M. R., n° 0700893

M. R. demandait notamment au juge d'annuler la décision implicite par laquelle le recteur de l'académie de Poitiers avait rejeté sa demande tendant au retrait de son dossier administratif d'un document faisant état de faits de harcèlement dont il aurait été l'auteur.

Le juge a annulé la décision attaquée après avoir considéré que « *la lettre du 24 novembre 2003 adressée par Mme B. au recteur à laquelle est joint un certificat d'arrêt de travail fait état de faits de harcèlement qui, en l'absence de poursuites disciplinaires engagées contre M. R. et alors que le recteur n'établit pas qu'une plainte aurait été déposée à raison de ces faits, ne sont aucunement établis et ont revêtu à l'égard de l'intéressé un caractère injurieux ou diffamatoire ; que, par suite, le requérant est fondé à demander l'annulation de la décision en date du 20 décembre 2006 en tant qu'elle porte refus de retirer du dossier administratif de M. R. ladite pièce* ».

NB. : Selon la jurisprudence, constitue une pièce intéressant la situation administrative d'un agent et peut donc légalement figurer dans son dossier une lettre qui relate des incidents survenus à l'occasion de ses fonctions, à condition que les termes de cette lettre ne contiennent aucune des mentions prohibées par l'article 18 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (opinions ou activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques) et ne soient ni injurieux, ni diffamatoires (CE, 29.07.1994, 89011, Mme LITOVSKY, *Recueil Lebon*, p. 1004).

Conformément à la jurisprudence, le caractère injurieux ou diffamatoire de propos contenus dans une pièce figurant au dossier administratif d'un agent se déduit notamment de l'absence de poursuites disciplinaires à raison des faits qui y sont mentionnés (C.A.A., NANCY, 10.11.2004, 99NC02449).

● **Services effectués en qualité d'agent titulaire –
Démission – Nouveau recrutement en qualité
de fonctionnaire – Classement – Prise en compte
de l'ancienneté**

T.A., TOULOUSE, 16.04.2008, Mme J., n° 0502098

Nommée dans le corps des professeurs certifiés à compter du 1^{er} septembre 2003, la requérante sollici-

tait la prise en compte dans son classement des services qu'elle avait accomplis de 1981 à 1992 en qualité de professeur certifié titulaire avant de démissionner.

Le tribunal administratif a d'abord relevé qu'aux termes de l'article 24 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires: « *La cessation définitive de fonctions qui entraîne radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire résulte [...] 2° de la démission régulièrement acceptée [...].* »

Il a ensuite considéré qu'« *il résulte notamment [des dispositions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 fixant les règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale et du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés] que ne peuvent prétendre à la prise en compte de leur ancienneté que les agents qui à la date de leur nomination dans un nouveau grade, avaient la qualité de fonctionnaire.* »

Il a enfin considéré qu'« *il est constant qu'à la suite de sa démission régulièrement acceptée, la requérante a été radiée des cadres à compter du 1^{er} septembre 1992; que ce faisant, Mme J. a rompu tout lien avec la fonction publique et a renoncé ainsi au bénéfice des droits statutaires acquis dans le cadre de son déroulement de carrière; qu'il suit de là que Mme J., qui au demeurant, lors de son admission au concours externe du CAPES en 2002 n'avait pas la qualité de fonctionnaire, ne saurait se prévaloir des dispositions [...] du décret du 5 décembre 1951 relatives à la reprise d'ancienneté acquise par le fonctionnaire antérieurement à sa nomination dans le nouveau grade.* »

NB : Ce jugement est conforme à la jurisprudence du Conseil d'État (27.06.1962, DEMANGEAT, n° 51131, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 1 007 et 1 013). Le ministre chargé de la fonction publique a ainsi, à l'occasion de questions écrites émanant de parlementaires, indiqué à plusieurs reprises que les services accomplis par un fonctionnaire antérieurement à sa radiation d'un corps de la fonction publique à la suite de sa démission acceptée, ne peuvent pas être pris en compte pour son classement à l'occasion de son recrutement ultérieur dans le même corps ou dans un autre corps de la fonction publique (cf. réponse publiée le 18 décembre 1995 à la question écrite n° 31048 du 23 octobre 1995 de M. le député Jean-Louis MASSON; réponse du 7 février 2000 à la question écrite n° 32989 du 19 juillet 1999 de Mme la députée Marie-Jo ZIMMERMANN).

● **Classement dans le corps des professeurs agrégés – Prise en compte de services effectués au sein d'un État membre de la communauté européenne en qualité d'enseignant stagiaire – Non**

C.A.A., DOUAI, 19.03.2008, M. K., n° 06DA00224

M. K. contestait son classement dans le corps des professeurs agrégés en tant qu'il ne prenait pas en compte les services qu'il avait accomplis en qualité de professeur stagiaire en Allemagne du 1^{er} août 1995 au 31 juillet 1997.

La question qui se posait était de savoir si ces services pouvaient être pris en compte sur le fondement des dispositions de l'article 3 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 fixant les règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale aux termes desquelles « *peuvent [...] entrer en compte sans limitation de durée, après avis du ministre des affaires étrangères et de la commission administrative paritaire compétente, les services accomplis en qualité de professeur, de lecteur ou d'assistant dans un établissement d'enseignement à l'étranger.* »

La cour administrative d'appel a considéré qu'« *en l'espèce, il ressort de l'attestation du 1^{er} août 1997 établie par la ville libre et hanséatique de Hambourg, que les fonctions [d'enseignement] dont M. K. se prévaut ont été accomplies en qualité de stagiaire et ne sauraient, dans ces conditions et alors même que l'intéressé aurait participé à quelques modules pratiques d'enseignement dans ce cadre, être regardées comme des services accomplis en qualité de professeur, lecteur ou assistant dans un établissement d'enseignement à l'étranger au sens des dispositions susmentionnées.* »

NB : C'est au regard de leur nature que les services considérés ne peuvent être assimilés à des services accomplis en qualité de professeur au sens de l'article 3 du décret du 5 décembre 1951. En effet, il s'agissait, en l'espèce, d'une formation pédagogique au cours de laquelle l'intéressé avait certes assuré quelques cours de français mais également participé à des modules de formation et à des activités éducatives.

Par ailleurs, il convient de rappeler que le Conseil d'État considère que la prise en compte des services accomplis en qualité de professeur, de lecteur ou d'assistant dans un établissement d'enseignement à l'étranger au titre dudit article

peut être écartée pour certains motifs (C.E., 20.10.2000, Mme RIAS-TIMS, *Recueil Lebon*, tables, p. 815 et 17.05.2006, Mme KARA-MOSTEFA, *Recueil Lebon*, tables, p. 794 et 911).

● **Agents non titulaires – Candidat à une vacation – Promesse d'embauche (non) – Responsabilité de l'administration (non)**

T.A., AMIENS, 14.10.2008, M. T., n^{os} 0602950, 0703083

Aux termes des 3^e et 4^e alinéas de l'article L. 712-2 du code de l'éducation dans sa rédaction en vigueur en 2006, « le président dirige l'université. Il la représente à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions [...] ».

Aux termes de l'article 1^{er} du décret n^o 87-889 du 29 octobre 1987 modifié, relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur, « les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale peuvent faire appel pour des fonctions d'enseignement, dans les disciplines autres que médicales et odontologiques, à des chargés d'enseignement vacataires et, dans toutes les disciplines, à des agents temporaires vacataires, dans les conditions définies par le présent décret ».

L'article 2 de ce décret prévoit notamment que « les chargés d'enseignement vacataires sont des personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines scientifique, culturel ou professionnel, qui exercent, en dehors de leur activité de chargé d'enseignement, une activité professionnelle principale [...] ».

Un candidat à des vacances en université recherchait la responsabilité pour faute d'un établissement à raison d'un manquement allégué à une promesse d'engagement pour l'accomplissement de cours et demandait le versement de dommages et intérêts.

Le tribunal administratif d'Amiens a rejeté sa requête, après avoir constaté l'absence de tout engagement valablement souscrit en ce sens :

« **Considérant** que M. T. se prévaut d'une assurance d'embauche en tant que vacataire chargé d'assurer des cours de droit, qui lui avait été faite oralement par le directeur de l'institut des sciences et techniques de l'université de Picardie, confirmée par ce dernier dans un courrier en date de septembre 2006, et qui n'a pas donné lieu à un engagement effectif, pour rechercher la responsabilité de cette université ; que toutefois il est constant que l'université avait

demandé à M. T. de fournir des documents pour justifier des activités qu'il devait exercer par ailleurs, afin de pouvoir être légalement recruté comme vacataire ; qu'il appartenait au reste au seul président de l'université de procéder à ce recrutement ; qu'en tout état de cause, ce dernier pouvait légalement retirer cet engagement dans un délai de quatre mois à compter du courrier susmentionné du directeur de l'institut des sciences et techniques comme il l'a fait dès le 21 novembre suivant par une lettre expliquant à M. T. qu'il ne pouvait effectuer des vacances à l'université [...] pour les motifs sus-indiqués ; qu'il résulte de tout ce qui précède que le requérant n'est pas fondé à soutenir que l'université a commis une faute à son endroit en n'honorant pas cet engagement, avant la lettre du 21 novembre évoquée plus haut ; que, par suite, ses conclusions tendant à ce que le tribunal condamne l'université de Picardie à lui verser des dommages et intérêts [...] ne peuvent qu'être rejetées [...] ».

● **Professeur contractuel – Non-renouvellement du contrat – Insuffisance professionnelle – Inspections pédagogiques**

C.A.A., BORDEAUX, 14.10.2008, Mme M., n^o 07BX00109

La requérante a été recrutée par le rectorat de l'académie de Poitiers en qualité de professeur contractuel dans l'enseignement secondaire à partir du 1^{er} septembre 2001 jusqu'au 31 août 2005 au moyen de plusieurs contrats successivement renouvelés. Durant cette période, elle a fait l'objet de quatre inspections pédagogiques qui ont constaté de graves lacunes professionnelles dans son enseignement.

Par arrêté du 27 juin 2005, le recteur de l'académie de Poitiers a mis fin à ses fonctions à compter du 31 août 2005. Le recours gracieux qu'elle a formé devant le recteur a été rejeté.

La requérante a demandé l'annulation de l'arrêté du 27 juin 2005 et de la décision de rejet du recours gracieux dirigé contre cet arrêté au tribunal administratif de Poitiers, qui a rejeté sa requête.

Devant la cour administrative d'appel de Bordeaux, la requérante a notamment soutenu que les décisions attaquées n'étaient pas suffisamment motivées, en invoquant la loi n^o 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et a contesté les circonstances dans lesquelles s'étaient déroulées les inspections pédagogiques dont elle avait fait l'objet.

La requête de Mme M. a été rejetée.

En effet, la décision de non-renouvellement, même prononcée en raison de l'insuffisance professionnelle, n'a pas de caractère disciplinaire et n'a donc pas à être précédée de la communication du dossier ou d'une procédure contradictoire. Une telle décision n'étant pas au nombre des actes qui retirent ou abrogent une décision créatrice de droits, elle n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de la loi du 11 juillet 1979 concernant la motivation des actes administratifs.

Sur la question du déroulement des inspections pédagogiques, le juge d'appel a considéré :

« [...] qu'il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire que les inspections pédagogiques auxquelles les agents peuvent être assujettis par l'autorité académique aient à faire l'objet d'une information préalable des intéressés et, qu'au terme de celles-ci, les rapports dont ils font l'objet aient à leur être communiqués de plein droit dans le délai d'un mois afin qu'ils fassent valoir leurs observations avant que l'administration n'en tire, le cas échéant, des conséquences administratives ; qu'au demeurant il ressort des pièces du dossier que Mme M. a eu connaissance des rapports d'inspection qu'elle a contresignés ; que ni la circonstance que l'inspection du 15 avril 2002 ait eu lieu à 14 h au lieu de 9 h, ainsi qu'elle en avait été informée, ni le fait que celle du 8 mars 2005 se soit tenue un jour de grève nationale dans les lycées ne sont de nature à établir que les inspecteurs auraient manqué d'impartialité à son égard. »

« **Considérant**, en quatrième lieu, que si l'administration reconnaît avoir consulté de sa propre initiative, préalablement aux décisions litigieuses, un "groupe de travail", le moyen tiré de ce que cet organisme n'aurait pas bénéficié des informations nécessaires pour qu'il émette un avis en connaissance de cause n'est pas assorti des précisions suffisantes pour permettre à la cour d'en apprécier le bien-fondé. »

NB : Il a été jugé, s'agissant des personnels des corps enseignants, qu'ils doivent être informés de la classe ou du niveau de classe où les inspections pédagogiques doivent se dérouler (C.E., 23.10.2002, Mme COLLET-SEPPELT, *Recueil Lebon*, tables, p. 762). Une information par téléphone 48 heures à l'avance a été jugée suffisante (C.E., 10.02.2006, M. Georges POYET c/ ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, n° 257484).

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

- **Liste de qualification – Durée de validité – Point de départ – Conditions d'admission à concourir pour un recrutement – Date d'appréciation**
C.E., 13.10.2008, M. V., n° 310981

L'article 24 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, dans sa rédaction issue du décret n° 97-1121 du 4 décembre 1997, prévoyait, en ses trois derniers alinéas que « la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences est rendue publique. Elle cesse d'être valable à l'expiration d'une période de quatre ans. Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ».

Aux termes de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 16 février 2005 portant déclaration de vacance d'emplois de maître de conférences offerts notamment au recrutement en application du 1° de l'article 26-I du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié pour l'année 2005, « le dossier doit être envoyé, de préférence en envoi recommandé simple [...], au plus tard le 31 mars 2005 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) [...] ».

Le Conseil d'État a rejeté la requête formée par un candidat au recrutement dans le corps des maîtres de conférences tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté ministériel susmentionné du 16 février 2005, en tant qu'il aurait méconnu l'article 24 précité du décret du 6 juin 1984, et, d'autre part, à la réparation du préjudice résultant de la non-recevabilité de sa candidature.

« **Considérant** qu'il résulte [des] dispositions [précitées de l'article 24 du décret du 6 juin 1984] que l'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences, laquelle donne à ses titulaires le droit de se présenter aux épreuves des concours donnant accès à ce corps, est valable quatre ans à compter de la date à laquelle intervient la délibération par laquelle la section ou le groupe compétent du Conseil national des universités établit ladite liste. »

« **Considérant** qu'il résulte de l'article 5 de l'arrêté attaqué du 16 février 2005 que c'est à la date de clôture des inscriptions aux concours organisés au titre de l'année 2005, fixée au 31 mars 2005, que doit s'apprécier la satisfaction, par les candidats, des conditions d'admission à concourir ; que l'arrêté attaqué prévoit en son

article 13, que les candidats inscrits sur la liste de qualification par la section compétente du Conseil national des universités au titre de l'année 2001 ne sont pas admis à se porter candidats à ces concours ; qu'il n'est pas contesté que M. V. a été inscrit sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences par décision du 16 février 2001 de la 22^e section du Conseil national des universités ; qu'ainsi cette liste, a, le 16 février 2005, cessé d'être valable ; que par suite, le moyen tiré de ce que l'article 13 de l'arrêté attaqué méconnaîtrait l'article 24 du décret du 6 juin 1984 doit être écarté. »

« **Considérant** que l'arrêté attaqué prévoit en son article 13 que, contrairement aux personnes dont la qualification a été prononcée par la section compétente du Conseil national des universités au titre de l'année 2001, les personnes dont la qualification a été prononcée par le groupe compétent de ce conseil, saisi à la suite de deux refus successifs, au titre de la même année, peuvent se porter candidates aux concours de recrutement organisés au titre de l'année 2005 ; que ces dispositions se bornent à tirer les conséquences des dates différentes auxquelles les sections et les groupes ont statué ; que, par suite, elles ne méconnaissent pas le principe d'égal accès aux emplois publics. »

« **Considérant** que le requérant prétend que les candidats qui se sont présentés les années antérieures ont pu bénéficier d'une tolérance et que le non-respect de cette pratique, constante depuis 1998, a entraîné une rupture de la confiance légitime et est intervenue en violation de l'obligation d'information des citoyens ; que le principe de confiance légitime ne trouve toutefois à s'appliquer dans l'ordre juridique national que dans le cas où la situation juridique dont a à connaître le juge administratif français est régie par le droit communautaire, et ne peut donc être invoqué en l'espèce ; que, par ailleurs, le requérant ne peut utilement soutenir que, compte tenu du prétendu usage qu'il invoque, la durée de validité de quatre ans prévue par le décret du 6 juin 1984 n'aurait pas été connue avant le début des épreuves et que le non-respect de cette pratique aurait constitué une méconnaissance du principe d'égalité [...]. »

« **Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêté du 16 février 2005 n'est pas entaché d'illégalité ; qu'ainsi les conclusions tendant à la réparation du préjudice résultant de l'illégalité fautive de cet arrêté ne peuvent qu'être rejetées [...]. »

NB : Dans sa version issue de l'article 25 du décret n° 2008-308 du 2 avril 2008, l'article 24 du décret du 6 juin 1984 prévoit désormais que ce sont les candidats dont la qualification a fait l'objet de deux refus consécutifs de la part d'une section du Conseil national des universités ou d'une section du groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, au cours des deux années précédentes, qui peuvent saisir de leur candidature le groupe compétent du Conseil national des universités ou le groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques en formation restreinte aux bureaux de section.

● **Discipline des enseignants-chercheurs – Faits contraires à l'honneur et à la probité (Directeur d'études et membre du conseil d'administration – Engagement financier de l'université – Absence de délégation)**

C.E., 24.09.2008, M. B., n° 308696

Le Conseil d'État a rejeté le pourvoi formé par un enseignant-chercheur tendant à la cassation de la décision par laquelle le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire avait, en mars 2006, confirmé en appel la sanction d'interdiction d'exercer toute fonction d'enseignement et de recherche dans tout établissement d'enseignement supérieur pendant une durée de cinq ans avec privation de la totalité du traitement, prononcée à son encontre en juin 2004 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université au sein de laquelle il était affecté.

En effet, d'une part, est constitutif d'une faute susceptible de sanction disciplinaire le fait pour un maître de conférences d'avoir signé à plusieurs reprises des documents engageant financièrement son établissement d'affectation en l'absence de toute délégation à cet effet.

D'autre part, eu égard à la qualité de directeur d'études et de membre du conseil d'administration de l'établissement de l'intéressé, un tel comportement, même si son auteur n'en a tiré aucun bénéfice personnel, est contraire à l'honneur et à la probité.

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. B., maître de conférences à l'université [...], a signé, à trois reprises, des documents engageant financièrement cette université sans avoir reçu de l'autorité compétente délégation pour le faire ; qu'ainsi, en jugeant, par la décision attaquée qui

est suffisamment motivée, que ces faits étaient constitutifs d'une faute susceptible d'une sanction disciplinaire, le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche n'a entaché sa décision ni d'erreur de droit ni d'erreur dans la qualification juridique des faits. »

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond, qu'au moment des faits reprochés à M. B., celui-ci était directeur d'études et membre du Conseil d'administration de l'université ; qu'eu égard notamment à ses responsabilités, et alors même que l'intéressé n'aurait tiré aucun profit personnel des agissements en cause, le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche n'a pas, en estimant que ces faits étaient contraires à l'honneur et à la probité et, par suite, exclus du bénéfice de l'amnistie, fait une inexacte application de la loi du 6 août 2002 portant amnistie. »

- **Communiqué public du président de jury – Évocation d'un critère de sélection non prévu par le texte statutaire (illégalité)**
C.E., 24.09.2008, M. M., n° 307299

Aux termes de l'article 49 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, dans sa rédaction issue de l'article 5 du décret n° 97-1121 du 4 décembre 1997, « les concours prévus aux 1°, 2° et 4° de l'article 46 se déroulent dans les conditions fixées ci-après et précisées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. La commission de spécialistes examine les titres, travaux et activités des candidats et, après avoir entendu deux rapporteurs désignés par son bureau pour chaque candidat, établit une liste des candidats admis à poursuivre le concours. [...] L'audition des candidats admis à poursuivre le concours est faite selon des modalités identiques pour un même concours soit par la commission de spécialistes, soit par une sous-commission d'au moins quatre membres constituée en son sein par la commission de spécialistes à la demande de son président. [...] La commission de spécialistes classe au maximum cinq candidats pour chaque emploi offert au concours. [...] La liste de classement établie par la commission de spécialistes est transmise au conseil d'administration de l'établissement ».

Le Conseil d'État a fait droit au recours formé par un candidat à un concours ouvert en 2007 au sein de l'Institut national des sciences appliquées de Rennes pour le recrutement d'un professeur des universités, tendant à l'annulation de la délibération de la commission de spécialistes de cet établisse-

ment compétente pour la 26^e section du Conseil national des universités arrêtant la liste des candidats retenus.

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier et qu'il n'est pas contesté, d'une part, que le président de la commission de spécialistes pour les 25^e et 26^e sections de l'Institut national des sciences appliquées (INSA) de Rennes, dans un message électronique intitulé "Message aux laboratoires" adressé à plusieurs de ses collègues de l'INSA de Rennes, a indiqué que le recrutement pour le poste de professeur des universités en 26^e section était largement ouvert mais que conformément à la politique du laboratoire IRMAR, une forte priorité sera donnée à un recrutement non local et, d'autre part, que cette précision a été reprise dans la fiche du poste à pourvoir disponible sur le site Internet de l'INSA de Rennes ; qu'un tel critère, non prévu par un texte, est étranger à celui de l'examen des titres et travaux ou du mérite des candidats ; qu'il ressort des pièces du dossier que la commission de spécialistes a fait application de ce critère illégal pour sélectionner les candidats ; que la délibération attaquée est ainsi entachée d'illégalité ; que M. M. est, dès lors, fondé à en demander l'annulation. »

NB : Les modifications intervenues dans la procédure de recrutement dans les corps d'enseignants-chercheurs sont sans incidence sur l'interdiction pour le jury de retenir un critère de sélection qui n'est pas prévu par le texte statutaire.

RESPONSABILITÉ

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- **Lycée – Sortie scolaire – Mise hors de cause de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE)**

C.A.A., PARIS, 01.10.2008, consorts K. c/ Agence pour l'enseignement français à l'étranger, n° 06PA00701

Une élève était décédée accidentellement d'un arrêt cardio-respiratoire lors d'une randonnée organisée dans le haut plateau de l'Atlas par le lycée français Victor-Hugo de Marrakech qui relève de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

Statuant sur l'appel interjeté par la famille de la victime du jugement rendu le 21 octobre 2005 par le tribunal administratif de Paris qui avait rejeté leur demande de réparation du préjudice moral, la cour d'appel de Paris a confirmé cette décision au motif que « *cette sortie avait été soigneusement préparée, aux plans administratif et matériel, par des personnes expérimentées et qualifiées et était adéquatement encadrée et accompagnée; que des mesures suffisantes avaient été ménagées pour prévenir et soulager la fatigue des participants alors qu'il n'est pas établi que le parcours suivi, en moyenne altitude, aurait présenté des difficultés ou des dangers particuliers ou que la marche se serait déroulée sous une chaleur accablante; que la jeune N. K. a été immédiatement secourue par une enseignante qui a pu lui prodiguer les soins élémentaires requis par son état, les poursuivant sans relâche jusqu'à l'arrivée du médecin urgentiste, lequel, aussitôt appelé, s'est rendu sans délai sur les lieux de l'accident par le mode de transport le plus rapide; qu'ainsi aucune faute, laquelle serait seule susceptible d'engager la responsabilité de l'administration [...], tant dans l'organisation de la sortie scolaire en cause que dans l'intervention des secours, ne saurait être reprochée à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger à raison de l'accident dont N. K. a été victime; que la circonstance que la cause du décès de l'adolescente n'ait pu être déterminée n'affecte pas les conclusions qui précèdent; qu'il résulte de ce qui précède que M. K. et autres ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande tendant à la réparation du préjudice moral subi par chacun d'eux du fait du décès accidentel de N. K.; que leurs conclusions tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent en conséquence être rejetées* ».

CONSTRUCTION ET MARCHÉS

Passation des marchés

- **Marché public – Référé précontractuel – Obligations de publicité et de mise en concurrence**

C.E., 03.10.2008, syndicat S., n° 305420 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

Jusqu'à cette date, une entreprise candidate à l'attribution d'un marché, de ce fait habilitée à agir devant le juge des référés précontractuels, pouvait invoquer tout manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence et obtenir ainsi l'annulation du marché, même si un tel manquement ne l'avait pas

lésée (CE, 08.02.2008, commune de Toulouse, n°303748, cette décision sera mentionnée aux tables du *Recueil Lebon*).

Par une décision du 3 octobre 2008, syndicat S., n° 307143, qui sera publiée au *Recueil Lebon*, le Conseil d'État a assoupli sa jurisprudence en faveur des acheteurs publics en estimant que les manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence ne peuvent conduire à l'annulation du marché que dans le cas où ceux-ci sont de nature à léser l'entreprise requérante :

« **Considérant** qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : "Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumis la passation des marchés publics [...]. Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement, ainsi que le représentant de l'État dans le département dans le cas où le contrat est conclu ou doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local. [...] Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. Dès qu'il est saisi, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt jours" [...]. »

« **Considérant** qu'en vertu des dispositions précitées de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles susceptibles d'être lésées par de tels manquements; qu'il appartient dès lors au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente; que, par suite, en annulant la procédure de passation litigieuse au motif que le syndicat aurait indiqué à tort dans les avis

d'appel public à la concurrence que le marché était couvert par l'Accord sur les marchés publics, sans rechercher si cette irrégularité, à la supposer établie, était susceptible d'avoir lésé ou risquait de léser la société P., le juge des référés a

commis une erreur de droit et a ainsi méconnu son office ; qu'il en résulte que le syndicat S. est fondé à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée en tant qu'elle a prononcé l'annulation de la procédure de passation du marché [...]. »

● Instauration – Filière sélective – Établissement

Courriel DAJ B1, 03.11.2008

La direction des affaires juridiques a été consultée sur les possibilités de mise en place de filières sélectives dans les universités.

1. Le principe: liberté d'accès pour la 1^{re} année

Aux termes de l'article L. 612-3 du code de l'éducation (alinéas 1 et 3): « *Le premier cycle est ouvert à tous les titulaires du baccalauréat et à ceux qui ont obtenu l'équivalence ou la dispense de ce grade en justifiant d'une qualification ou d'une expérience jugées suffisantes conformément à l'article L. 613-5. [...] Les dispositions relatives à la répartition entre les établissements et les formations excluent toute sélection...* »

Le décret n° 71-376 du 13 mai 1971 modifié relatif à l'inscription des étudiants dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités précise ces dispositions.

Le refus d'inscription fondé non sur les seules capacités d'accueil dans la discipline concernée, mais sur les résultats obtenus par des candidates aux tests de pré-orientation organisés par un établissement est illégal (C.E., 08.01.1992, université Paris X-Nanterre c/ Mlles RANDRIAMITATSOA et LETURGEZ, p. 1 019-1 022). En conséquence, le refus d'inscription dans une formation menant à un diplôme national par un établissement au motif d'une absence de mention très bien au baccalauréat ou d'échec à un test d'entrée serait illégal.

2. Les possibilités de sélection

L'article L. 612-3 du code de l'éducation (alinéa 3) comporte également les dispositions suivantes: « *Une sélection peut être opérée, selon des modalités fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs, instituts, écoles et préparations à celles-ci, grands établissements au sens du titre I^{er} du livre VII, et tous établissements où l'admission est subordonnée à un concours national ou à un concours de recrutement de la fonction publique.* » Le décret du 13 mai 1971 reprend ces dispositions.

Dans la mesure où la formation évoquée est une licence classique qui ne relève pas des formations limitativement énumérées par l'article L. 612-3, elle

ne peut donner lieu à une sélection à l'entrée.

En revanche, pour les formations que les établissements organisent et qui conduisent à des diplômes qui leur sont propres ou préparant à des examens ou des concours, en application de l'article L. 613-2 du code de l'éducation, le Conseil d'État a jugé qu'une sélection peut être opérée (C.E., université Paris Dauphine, 28.12.2005, inédit).

Ainsi, lorsqu'une formation conduit à un diplôme universitaire, une sélection peut être instaurée tant à l'entrée de la formation qu'au cours des années suivantes.

3. L'accès au 2nd cycle

L'article L. 612-6 du code de l'éducation dispose que « *l'admission dans les formations du 2^e cycle est ouverte à tous les titulaires des diplômes sanctionnant les études de 1^{er} cycle ainsi qu'à ceux qui peuvent bénéficier des dispositions de l'article L. 613-5 ou des dérogations prévues par les textes réglementaires* ».

Le 2^e alinéa de cet article prévoit la possibilité de fixer une liste des formations dans lesquelles l'admission peut dépendre des capacités d'accueil de l'établissement ou être subordonnée à un concours ou à l'examen du dossier du candidat. Cette liste est établie par décret.

Ce décret n'étant jamais intervenu, une sélection à l'entrée d'une formation de deuxième cycle n'apparaîtrait envisageable que dans l'hypothèse où cette formation conduirait à un diplôme propre à l'établissement.

● Implantation – Agence bancaire – Locaux universitaires

Lettre DAJ B1 n° 08-316 du 23 octobre 2008

Un président d'université a interrogé la direction des affaires juridiques sur la possibilité d'implanter une agence bancaire dans les locaux affectés à l'établissement ainsi que sur les conditions et les risques afférents à une telle implantation.

L'occupation du domaine public obéit à plusieurs principes.

1. Le code général de la propriété des personnes publiques (C.G.P.P.P.) dispose que « *les biens du domaine public sont utilisés conformément à leur affectation à l'utilité publique. Aucun droit d'aucune*

nature ne peut être consenti s'il fait obstacle au respect de cette affectation » (article L. 2121-1).

L'occupation est de nature temporaire; les autorisations présentent un caractère précaire et révocable et une redevance prenant en compte les avantages apportés est due (articles L. 2122-2, 2122-3 et 2125-1 du même code).

Le code précité indique également que les règles de recouvrement des produits et redevances du domaine propre aux établissements publics doivent être respectées (article L. 2321-2). Par un arrêt du 27 avril 1999, la cour administrative de Paris (université Paris IX-Dauphine, *Recueil Lebon*, p. 512) a précisé que l'établissement est compétent pour gérer les locaux qui lui sont affectés, fixer le montant des redevances et les percevoir en vertu de l'article 20 de la loi d'orientation pour l'école n° 89-486 du 10 juillet 1989 codifié à l'article L. 762-2 du code de l'éducation.

En outre, la mise à disposition doit respecter le principe de spécialité de l'établissement: « *Le principe de spécialité qui s'applique à un établissement public [...] signifie que la personne morale, dont la création a été justifiée par la mission qui lui a été confiée, n'a pas de compétence générale au-delà de cette mission.* » (C.E., avis, 07.07.1994.)

Les missions du service public de l'enseignement supérieur figurent à l'article L. 123-3 du code de l'éducation.

L'avis du 7 juillet 1994 indique toutefois que « *le principe de spécialité [...] ne s'oppose pas par lui-même à ce qu'un établissement public [...] se livre à d'autres activités économiques à la double condition :*

- *d'une part que ces activités annexes soient techniquement et commercialement le complément normal de sa mission statutaire principale [...],*
- *d'autre part que ces activités soient à la fois d'intérêt général et directement utiles à l'établissement public, notamment par son adaptation à l'évolution technique, aux impératifs d'une bonne gestion des intérêts confiés à l'établissement, le savoir-faire de ses personnels, la vigueur de sa recherche et la valorisation de ses compétences, tous moyens mis au service de son objet principal* ».

Le Conseil d'État a ainsi admis la présence de kinésithérapeutes au profit des étudiants et enseignants d'une U.F.R. d'éducation physique et sportive (C.E., 12.12.1994, M. COLIN, *Recueil Lebon*, tables, p. 976) ou l'exploitation d'une librairie (C.E., 10.05.1996, SARL LA ROUSTANE et autres, *Recueil Lebon*, p. 168).

Le Conseil d'État veille néanmoins à ce que les services offerts par l'opérateur privé installé sur le domaine public universitaire soient complémentaires du service public de l'enseignement supérieur. Il n'est pas évident de dire que les services bancaires constituent une activité accessoire des E.P.S.C.P. Toutefois, cela peut être admis si le projet est caractérisé par la recherche d'un lien entre le fonctionnement de l'agence et la formation dispensée par l'établissement: emploi d'étudiants, formation et encadrement, information sur les métiers de la banque. Il convient de veiller à ce que cette dimension du projet soit approfondie, s'agissant notamment de l'aspect de la participation à la formation, et effectivement mise en œuvre, pour que l'installation d'une agence bancaire sur le domaine public de l'établissement ne soit pas totalement étrangère à ses missions. La mise à disposition serait par ailleurs d'autant moins risquée en droit qu'elle s'insérerait dans le cadre d'une « maison des étudiants », destinée à faciliter les conditions générales de vie sur le campus en offrant des services non dépourvus de lien avec la qualité d'usager du service public de l'enseignement supérieur.

2. À défaut, une mise à disposition du domaine privé de l'établissement pourrait être envisagée. En effet l'article L. 2111-1 du C.G.P.P.P. précise que « *les personnes publiques [...] gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables* ».

Le domaine privé n'étant pas affecté à l'usage direct du public ou à un service public, une application moins stricte du principe de spécialité pour permettre une gestion optimale du domaine privé et diversifier les ressources dans le cadre de l'autonomie des universités peut être envisagée.

Un arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 13 décembre 2007 (S.C.I. DOUBLE MIXTE, 06LY00549) qualifiait ainsi de domaine privé de l'État mis à disposition de l'établissement une parcelle du campus universitaire nue et « *ne comportant, à la date de signature, aucun aménagement spécial susceptible de la faire regarder comme une dépendance du domaine public* ». Néanmoins, c'est l'État, propriétaire de la parcelle, qui avait été reconnu compétent pour passer la convention d'occupation domaniale.

Il convient toutefois de respecter les règles relatives au statut du contrat (conditions d'attribution, montant du loyer). La délibération d'un conseil de communauté urbaine autorisant un bail emphytéotique a ainsi été annulée pour absence de redevance durant dix ans non justifiée « *au regard des conditions du marché* » (C.E., 06.04.1998, commune urbaine de Lyon, *Recueil Lebon*, p. 132).

En l'espèce, l'octroi d'une parcelle du domaine privé de l'établissement pour l'exercice d'activités économiques sans mise en concurrence minimale préalable présenterait des risques contentieux pour l'établissement puisqu'elle ne respecterait pas les principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats et d'objectivité des procédures.

3. La mise à disposition de locaux sur le domaine public ne doit pas par ailleurs contrevenir au droit de la concurrence, eu égard à l'obligation de neutralité qui s'attache à l'action de l'État.

Dans ses conclusions sur un arrêt de section du Conseil d'État du 26 mars 1999 (société HERTZ FRANCE et autres, *Recueil Lebon*, p. 97), le commissaire du Gouvernement apporte quelques précisions sur cette obligation : « *Le domaine public est source de richesse collective, destiné à satisfaire l'intérêt de tous et non les intérêts de quelques-uns. Les prérogatives éminentes qui sont confiées aux personnes publiques dans la gestion de leur domaine sont justifiées par les impératifs de conservation du domaine et de protection de son intégrité, par le souci de veiller à ce qu'il ne puisse faire l'objet d'occupations incompatibles avec sa destination, et plus généralement encore, par l'intérêt général qui s'attache à ce qu'il soit exploité conformément aux besoins du plus grand nombre.* »

Des atteintes excessives au principe d'égalité sauf à se fonder sur « *des différences de situation de nature à justifier une telle décision au regard des exigences du bon fonctionnement du service public et de l'intérêt de ses agents* » (C.E., 24.06.1998, Mutuelle autonome générale de l'éducation, *Recueil Lebon*, p. 245) qui ne seraient pas justifiées par l'intérêt du domaine (C.E., 18.12.1985, LEGENDRE, *Recueil Lebon*, p. 380) ne sont donc pas admises. Toutefois, une procédure formelle de mise en concurrence (C.E., 10.05.1996, SARL LA ROUSTANE et autres, précité), sauf cas particuliers des contrats revêtant la nature de marchés publics ou de délégations de service public (C.E., 10.06.1994, commune de Cabourg, *Recueil Lebon*, p. 300) n'est pas nécessaire.

Il s'agit donc de veiller à ce que l'établissement n'exclue pas par principe qu'une même autorisation puisse être accordée également à une autre banque, sauf à démontrer que la présence d'une autre banque serait contraire aux impératifs de la gestion du domaine.

Dans l'hypothèse d'un recours indemnitaire d'une autre banque, celui-ci devrait être précédé d'une demande préalable. Le juge examinerait l'intérêt à agir ainsi que l'existence d'un préjudice, certain et directement en lien avec la faute commise par l'administration.

4. Par ailleurs, il apparaît que l'autorisation d'occupation accordée à un membre fondateur d'une fondation pourrait être considérée comme un avantage, entraînant une requalification de la participation de la banque en prestation de service avec risque de perte des avantages fiscaux. En effet, le dispositif du mécénat exclut pour le mécène la possibilité de tirer profit de son action, contrairement au parrainage (« *sponsoring* »). Dans l'instruction fiscale 4 C-2-00 publiée au *Bulletin officiel des impôts* du 5 mai 2000, sont notamment exposées la différence entre les notions de « *mécénat* » et de « *parrainage* » et les contreparties auxquelles peuvent prétendre les entreprises contributrices. S'agissant de mécénat, la société peut associer son nom au don (article 238 bis g 1° du code général des impôts). L'instruction énumère plusieurs exemples, expliquant la philosophie suivie par les services fiscaux pour apprécier la nature du versement effectué. Ainsi, l'installation non d'un guichet bancaire mais d'une agence qui peut avoir pour but ou pour effet la fidélisation d'une clientèle étudiante, pourrait être de nature à constituer un avantage pour la banque. Seule une mise en concurrence permettrait d'écarter l'hypothèse d'une aide indirecte à un membre fondateur de la fondation. Si une banque concurrente présentait une offre similaire, il conviendrait de ne pas privilégier le membre de la fondation mais de retenir l'offre la plus à même de valoriser le domaine public et d'améliorer les conditions de vie des usagers du service public de l'enseignement supérieur.

● Réglementation applicable aux internats scolaires

Lettre DAJ A1 n° 08-268 du 23 octobre 2008

Un rectorat a consulté la direction des affaires juridiques pour connaître la réglementation applicable aux internats scolaires, plus particulièrement en ce qui concerne les règles de répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales, l'obligation de surveillance incombant à l'État ainsi qu'aux personnels qui exercent cette mission de surveillance.

1. La répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'agissant des internats scolaires

Les articles L. 213-2 et L. 214-6 du code de l'éducation issus de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales confient désormais aux conseils généraux pour les collèges et aux conseils régionaux pour les lycées la compétence en matière de construction, d'extension et d'entretien des internats.

L'État assure en revanche les missions d'encadrement et de surveillance des élèves.

2. Le contenu de l'obligation de surveillance incombant à l'État

L'obligation de surveillance est définie par la circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 modifiée comme « générale dans son principe, [...], plus ou moins contraignante selon les cas et [variable] notamment en fonction de l'âge des élèves, selon qu'ils sont en collège ou en lycée ». La surveillance doit « revêtir un caractère continu », ce qui implique, vis-à-vis des internes, un contrôle permanent de présence entre les périodes de vacances scolaires, en incluant notamment les nuitées.

Les déplacements des collégiens hors de l'établissement doivent être nécessairement encadrés. Lorsque l'internat accueille des élèves d'autres établissements, un encadrement est requis pour les trajets entre l'internat et le collège où ils sont inscrits.

Les dispositions relatives aux lycéens sont plus souples pour les déplacements, mais non pour le contrôle des absences. Le règlement intérieur peut en effet prévoir que les élèves accompliront seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire, ce qui n'est pas autorisé pour les collégiens.

Le cas des élèves de classes préparatoires aux grandes écoles intégrées dans certains lycées n'est pas distingué par les textes, alors même qu'en pratique aucun contrôle de présence n'est effectué en dehors des heures d'enseignement.

La question de l'ouverture d'internats hors période scolaire, qui intéresse notamment les élèves de classes préparatoires aux grandes écoles pour la période des oraux de concours en juillet, et éventuellement les internes de collèges ou lycées pour le week-end et certains congés scolaires, n'est plus envisagée par les textes. Le statut des établissements publics locaux d'enseignement institué par le décret n° 85-924 du 30 août 1985 (codifié au livre IV réglementaire du code de l'éducation) a en effet privé de fondement juridique la lettre ministérielle du 7 juillet 1928, la circulaire n° 66-222 du 8 juin 1966 et la circulaire n° 70-301 du 22 juillet 1970, qui avaient tranché dans un sens favorable aux usagers.

3. Les personnels chargés de la surveillance des élèves internes

La surveillance des élèves internes est assurée par des maîtres d'internat et des assistants d'éducation.

Le statut des maîtres d'internat est fixé par le décret du 11 mai 1937 modifié. Toutefois, les taux d'enca-

drement fixés par l'article 8 de ce décret, à savoir un maître auxiliaire par dortoir de trente élèves, un de plus à partir de deux dortoirs, deux de plus à partir de six dortoirs, n'ont plus cours, les dortoirs classiques ayant été, le plus souvent, remplacés par des chambres de deux à quatre lits.

Si les articles D. 422-55 et R. 453-46 du code de l'éducation font également référence, de manière accessoire, à des maîtres d'internat au pair, dans le cas particulier des établissements d'État et des établissements français à l'étranger, il est toutefois difficile de soutenir, en l'absence de texte réglementaire relatif à ces agents, que la circulaire n° 64-372 du 5 septembre 1964, citée par la circulaire n° 2000-112 du 31 juillet 2000 ayant pour objet la relance de l'internat scolaire public, peut servir de fondement à de nouveaux recrutements. D'ailleurs, les fonctions de surveillance des élèves sont désormais confiées aux assistants d'éducation, agents non titulaires dont la situation est régie par les dispositions des articles L. 916-1 et L. 916-2 du code de l'éducation et du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003.

- **Cumul d'emplois publics – Activité principale à temps non complet ou incomplet – Activité accessoire temporaire**

Lettre DAJ A2 n° 2008-249 du 10 octobre 2008

La direction des affaires juridiques a été consultée sur les conditions d'application du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État aux agents publics non titulaires employés à temps non complet.

À la question de savoir si un agent public non titulaire employé à temps non complet, qui effectue un service hebdomadaire d'enseignement de dix heures, pouvait cumuler son emploi avec un autre emploi public, en l'occurrence des fonctions d'assistant d'éducation, il a été apporté les éléments d'information suivants.

D'une part, certaines activités peuvent être exercées auprès d'une personne publique, sur autorisation.

Le dernier alinéa du I de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit notamment que les agents non titulaires de droit public peuvent être autorisés à exercer une activité accessoire à titre lucratif auprès d'une personne publique « dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et n'affecte pas leur exercice ».

L'article 3 du décret du 2 mai 2007 susmentionné permet aux agents qui exercent une activité principale dont la durée représente au moins la moitié de celle d'une activité à temps complet de cumuler leurs fonctions, après autorisation, avec une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique notamment.

Toutefois, aux termes de la circulaire n° 2157 du 11 mars 2008 du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique relative au cumul d'activités et portant application de l'article 25 notamment de la loi du 13 juillet 1983 et du décret du 2 mai 2007, « *la notion d'activité doit être entendue comme une action limitée dans le temps, qui peut être occasionnelle ou régulière : mission, vacation, expertise, conseil, formation, etc. S'agissant de l'activité assurée auprès d'une personne publique, en particulier, il ne peut s'agir de pourvoir un emploi vacant, y compris lorsqu'il s'agit d'un emploi à temps incomplet ou non complet et ce, quelle que soit la quotité de travail de celui-ci* ».

D'autre part, certaines activités peuvent être exercées auprès d'une personne publique dans le cadre d'un régime déclaratif.

Le IV de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 ouvre la possibilité à certains agents qui occupent un emploi à temps non complet ou qui exercent des fonctions impliquant un service à temps incomplet pour lesquels la durée du travail est inférieure ou égale à la moitié de la durée légale ou réglementaire du travail des agents publics employés à temps complet d'exercer une activité lucrative.

Ces agents « *peuvent exercer auprès des administrations et services mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 [susmentionnée] une ou plusieurs activités à condition que la durée totale de travail n'excède pas celle afférente à un emploi à temps complet* », sous réserve d'en informer l'autorité dont ils relèvent (article 17 du décret du 2 mai 2007).

Dans ces conditions, un agent public qui effectue un service hebdomadaire d'enseignement de dix heures, soit plus de la moitié des obligations de service d'un professeur certifié (dix-huit heures) ne peut cumuler ses fonctions principales à temps incomplet avec un emploi vacant d'assistant d'éducation dans le cadre des dispositions du IV de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 ni être autorisé à exercer cette activité complémentaire sur le fondement des dispositions du I du même article.

En revanche, rien ne s'oppose à ce qu'un enseignant contractuel qui dispose d'une quotité de service iden-

tique puisse être autorisé à exercer une activité publique dans un établissement scolaire, par exemple, une journée par semaine, sur le fondement du I de l'article 25 de la même loi.

Il peut être observé, par ailleurs, que le recrutement d'un agent public non titulaire pour exercer des fonctions d'assistant d'éducation paraît éloigné de l'esprit de la loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 qui privilégie le recrutement d'étudiants boursiers.

● Concession – Logement pour utilité de service – Libération

Lettre DAJ B1 n° 08-295 du 9 octobre 2008

Un président d'établissement d'enseignement supérieur a sollicité l'avis de la direction des affaires juridiques sur la possibilité d'expulser un agent qui, au terme de la concession de logement dont il bénéficiait pour utilité de service, du fait de sa mutation dans une autre administration, refuse de libérer les locaux ainsi que sur la procédure à suivre pour permettre au chef du service logistique d'occuper le logement.

L'article R. 99 du code du domaine de l'État prévoit que « *les concessions de logement par nécessité ou par utilité de service sont précaires et révocables à tout moment [...] ; leur durée est strictement limitée à celle pendant laquelle les intéressés occupent effectivement les emplois qui les justifient. Dans tous les cas où la concession vient à expiration pour quelque motif que ce soit, les intéressés doivent vider les lieux sans délai, sous peine de se voir appliquer les sanctions prévues à l'article R. 102* ». Ainsi un agent n'a aucun droit au maintien d'une concession de logement dès lors qu'il cesse d'exercer effectivement les fonctions pour lesquelles ce logement lui avait été attribué (C.E., 26.01.1990, LACOUR, *Recueil Lebon*, tables, p. 623).

En cas de refus de l'intéressé de quitter son logement, il convient d'appliquer l'article A. 93-8 du code du domaine de l'État qui prévoit que les occupants sans titre des logements de fonction peuvent faire l'objet de mesures d'expulsion, diligentées par le président de l'établissement, habilité, avec l'autorisation du conseil d'administration, à introduire les actions en justice (articles L. 712-2 et L. 712-3 du code de l'éducation).

Le juge administratif peut enjoindre à l'occupant sans titre de libérer le logement sous astreinte (C.A.A., NANTES, 01.03.1995, Mlle Michèle RETY, n° 94NT00839, C.A.A., VERSAILLES, 15.03.2007, commune de Bondy, n° 06VE01354). La juridiction administrative peut ordonner l'expulsion des occupants sans titre dès lors

que la libération du logement présente un caractère d'urgence (C.E., 11.01.1991, Mme A. CARON, n° 119209), l'urgence étant appréciée en fonction des nécessités du service et, notamment, de la nécessité de loger un remplaçant.

Les occupants sans titre sont par ailleurs astreints au paiement de la redevance prévue à l'article A. 93-7 du code du domaine de l'État, majorée en fonction de la durée de l'occupation selon les modalités prévues à l'article A. 93-8 du même code :

« [...] pour toute la période pendant laquelle ils continuent d'occuper les locaux après l'expiration de la concession [...], ils sont astreints au paiement de la redevance fixée dans les conditions prévues à l'article A. 93-7. Cette redevance sera majorée de 50 % pour

les trois premiers mois, de 100 % du quatrième au sixième mois, de 200 % du septième au douzième mois, et de 500 % au-delà. »

Ainsi, il conviendrait d'aviser les intéressés des dispositions précitées concernant le paiement de la redevance majorée pour occupation sans titre ainsi que de l'intention, le cas échéant, de saisir le juge administratif des référés en vue d'obtenir la libération du logement, sous astreinte ou non.

Les dispositions de l'article L. 613-3 du code de la construction et de l'habitation interdisant les expulsions entre le 1^{er} novembre de chaque année et le 15 mars de l'année qui suit ont été jugées inapplicables aux expulsions du domaine public (C.A.A., NANTES, 28.02.2002, n° 98NT01384).

BILAN DE L'ACTIVITÉ CONTENTIEUSE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN 2007

A. LE CONTENTIEUX DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Au total, 137 établissements ont répondu à l'enquête, soit la totalité des universités, 13 I.U.F.M. et 41 autres établissements publics d'enseignement supérieur. 32 établissements ont indiqué n'avoir aucun contentieux en instance au 1^{er} janvier 2008 ni reçu notification de jugements.

Le constat que le total des réponses soit inférieur aux années précédentes s'explique par le fait que 24 I.U.F.M. ont été intégrés au sein des universités. 10 de ces instituts, qui ont continué à traiter pendant la majeure partie ou la totalité de l'année 2007 les contentieux en instance, ont néanmoins présenté des

données chiffrées distinctes de l'université de rattachement.

L'enquête relative au contentieux traité en 2007 a été l'occasion d'échanges approfondis entre la direction des affaires juridiques et la plupart des établissements, notamment au sujet des données que ces derniers ont fournies.

Une fois encore, cinq universités ont rencontré des difficultés importantes pour produire, plusieurs semaines après l'expiration du délai imparti – qui était pourtant supérieur à deux mois –, les éléments chiffrés sollicités.

L'isolement, dans certains établissements, des services juridiques, qui ne paraissent pas informés de tout ou partie des dossiers contentieux traités par l'établissement, a de nouveau été constaté.

Tableau n° 1

L'activité contentieuse en 2007, en fonction des établissements et de la nature des recours

Objets des litiges Établissements	Contentieux devant la juridiction administrative													Contentieux judiciaire en instance	Contentieux pénal en instance	
	Recours contre l'établissement en instance au 1 ^{er} janvier 2008															
	Délibérations des conseils	Élections	Droits d'inscription	Refus d'inscription ou réinscription	Examens	Personnels contractuels de l'établissement	Agents de l'État ⁽¹⁾	Agents de l'État ⁽²⁾	Marchés publics, domaine public	Autres	Recours introduits en 2007	Recours formés par l'établissement	Jugements et arrêts rendus en 2007			Dont ordonnances de référés rendues en 2007
U. Aix-Marseille I				1		1	1	2	1		3		7			
U. Aix-Marseille II		1			3	4	3		1		8	1	7	2	12	
U. Aix-Marseille III	4	1	1		4	1			1		6		9	2		1
U. Amiens	1				1	2	7	4			4		1			
U. Angers			1		2			1			3		5	1		
U. Antilles-Guyane				1	2		3				2		7	1		
U. Arras														1		
U. Avignon					1								1			
U. Besançon			1	2	7					1	8		14	1	1	
U. Bordeaux I						6		2			8		4	6	7	
U. Bordeaux II							2	1			2		1		1	
U. Bordeaux III					1									1		1
U. Bordeaux IV					1								3			
U. Brest	1			3	2	2	3	3		1	5		1	4		
U. Caen				2	3		2		1	3	7		7	4		
U. Cergy-Pontoise				1			1					1				1

	Délibérations des conseils	Élections	Droits d'inscription	Refus d'inscription ou réinscription	Examens	Personnels contractuels de l'établissement	Agents de l'État ⁽¹⁾	Agents de l'État ⁽²⁾	Marchés publics, domaine public	Autres	Recours introduits en 2007	Recours formés par l'établissement	Jugements et arrêts rendus en 2007	Dont ordonnances de référés rendues en 2007	Contentieux judiciaire en instance	Contentieux pénal en instance
U. Chambéry						1	4			1	1		3		3	
U. Clermont-Ferrand I		1			2	1	2			4	6		5	1		
U. Clermont-Ferrand II				1									3			
U. Corse		1						1			1		3			
U. Dijon	1			1	1	1	1	1	1		5		4	2	1	1
U. Evry		1			1			1		4	2		1			
U. Grenoble I	1				2	1		2	1		5		2		3	
U. Grenoble II					1	4				2	2		3	2	2	
U. Grenoble III						1	1				1		1			
U. Nouvelle-Calédonie		1			6	2		1		1	11		11	8	1	
U. La Rochelle											1		2			
U. Le Havre																
U. Le Mans							1	1	1		2		1			
U. Lille I				1	4			2	1	2	3		4	3		
U. Lille II			2	2	2	1		2		3	8		5	2		1
U. Lille III					1						1		1	2		
U. Limoges							1		1		2		3	2		
U. Littoral						1			1		1		1		1	1
U. Lyon I			1	2	1	6	2		2	1	8	1	14		1	2
U. Lyon II				1		2			1	1	2		3			1
U. Lyon III	1			2						2			3			
U. Marne-la-Vallée		1			1					1						
U. Metz			1		1	2				8	3		1			
U. Montpellier I				1	6	1	4			2	7		12	2		
U. Montpellier II						1	3		1	1	2		1	1		
U. Montpellier III					1		2			1			4		2	
U. Mulhouse					2	2	1	1	1		5					
U. Nancy I					1	1	3				3		7			
U. Nancy II								1		4	1	1	3	2		
U. Nantes				1	5	1							7		1	
U. Nice				1	2	1	11	1	2	2	4		3		3	
U. Orléans					2		1				1		5	1	1	
U. Paris I			1		2		1	5			2		9	2		
U. Paris II				2	3					1	6		9	3		9
U. Paris III					3	1				6	5		4			1
U. Paris IV	2						3		2		4		10	1	1	3
U. Paris V					1		8		5	2	9	2	25	1	2	
U. Paris VI	1					4	3		2		3		7		1	2
U. Paris VII				5							4		8	3		1
U. Paris VIII	1			2	5	2				2	5		7	2		
U. Paris IX				1		1	1		1		1					3
U. Paris X					4	2	5		1		2		16		1	
U. Paris XI				2	5	1		1	1	4	7	1	5	1		
U. Paris XII				1	2					4	5		3			
U. Paris XIII	1			1	6	3	2	3		5	4		6		1	1
U. Pau					1	3		5	1		1	1	4	1		
U. Perpignan	2		1		2	3				1	5		3	2		
U. Poitiers				1	2		1			1	2		1			
U. Polynésie française	2				1	1		1		2	3		5	1		

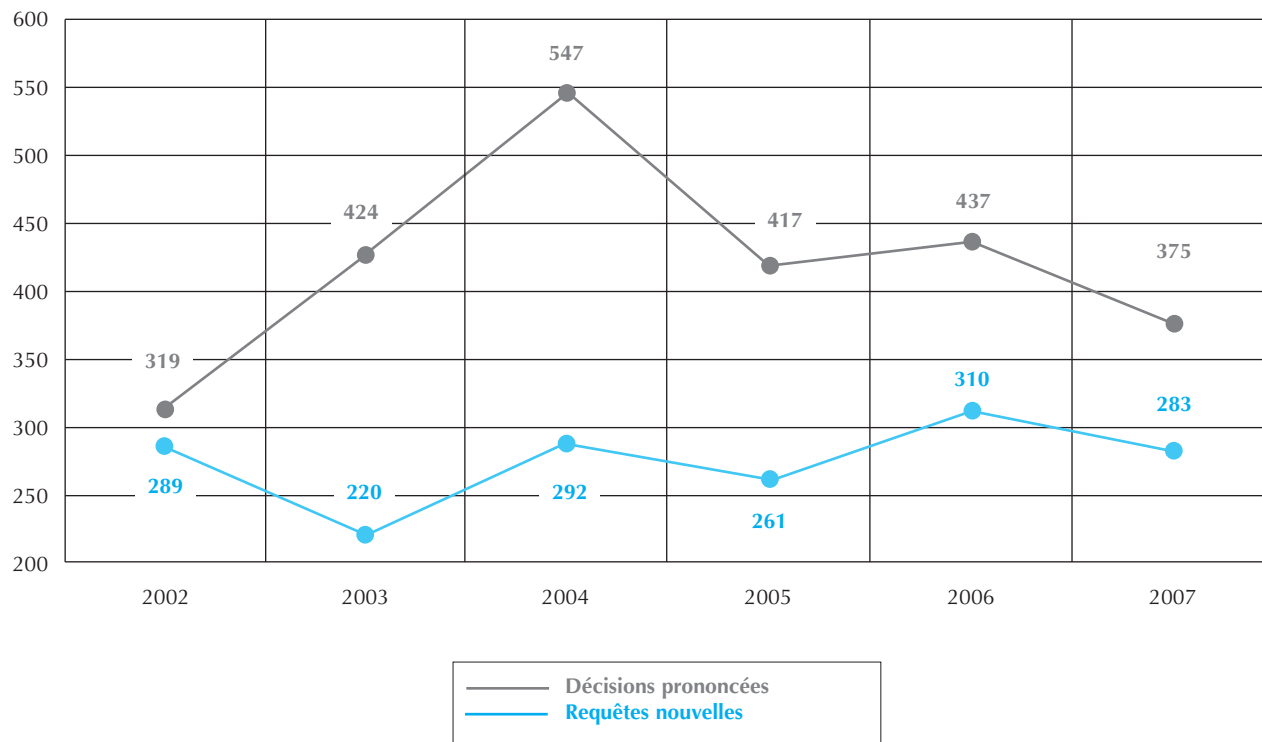
U. Reims					3	1	3	2		4		4		1		
U. Rennes I			1	2	3	1	1	2	2	1	8		7	1		
U. Rennes II					1		1			3	1		1			
U. Réunion	2						1				2		2			
U. Rouen				2		3	2		1		4	1	5	1	1	
U. Saint-Étienne	1			3		1				1	2		2			
U. Strasbourg I			1	4	5	1	1		7	4	8	1	9		1	
U. Strasbourg II				1	1	3					3		2			
U. Strasbourg III				1	2	5		1		1	2				1	
U. Toulon	4				9	6		1	1	2	8		8		2	
U. Toulouse I						2		1		1	2				2	
U. Toulouse II						4	2	4	5	2	2	5	7	1	2	
U. Toulouse III				5	3				2		4		11	2	2	
U. Tours			1		1		3	2		2	5		9		3	
U. Valenciennes							1								1	
U. Vannes						1				1					1	
U. Versailles					3	1					1					
I.U.F.M. Caen										1	1		1			
I.U.F.M. Montpellier										2	2		2			
I.U.F.M. Versailles							1								1	
E.C. Lyon						1					1					
E.C. Marseille													1			
E.C. Paris				1												
E.N.P.C.						2					1		1			
E.N.S. Lyon									1				2			
ENSAM				3			4	1			2			2	2	
ENSATT						1					1				1	
I.E.P. Lille														1		
I.E.P. Rennes					1								2			
I.N.P. Lorraine							1		1	1			1			
I.N.R.P. Lyon	1										1		1			
INSA Lyon	1					1					1		2			
INSA Rouen					1						1					
INSA Toulouse																
I.P. Grenoble						2				1			1		1	
Palais Découverte													1			
Supmeca							2				1					
UT Belfort						1					1		5			
UT Compiègne													3			
UT Troyes						1	1				2					
Total	27	7	12	59	140	104	105	57	52	96	283	15	395	76	65	34
	659															
	Délibérations des conseils	Élections	Droits d'inscription	Refus d'inscription ou réinscription	Examens	Personnels contractuels de l'établissement	Agents de l'État ⁽¹⁾	Agents de l'État ⁽²⁾	Marchés publics, domaine public	Autres	Recours introduits en 2007	Recours formés par l'établissement	Jugements et arrêts rendus en 2007	Dont ordonnances de référés rendues en 2007	Contentieux judiciaire en instance	Contentieux pénal en instance

(1) Agents de l'État : contentieux d'établissement, c'est-à-dire obligations de service, heures supplémentaires, primes de participation à la recherche.

(2) Agents de l'État : contentieux de l'État, c'est-à-dire délibérations des commissions de spécialistes en matière de recrutement et d'affectation des agents de l'État, décisions en matière de gestion des professeurs des universités et des maîtres de conférences et des IATOS, prises en vertu d'une délégation de pouvoir.

1. Une activité contentieuse stable

Graphique n° 1
Contentieux des établissements d'enseignement supérieur – évolution depuis 2002



L'étude des requêtes formées en 2007 en instance dans les établissements au 1^{er} janvier 2008 atteste d'une activité contentieuse plutôt stable. En effet, ce nombre (283) est proche de celui observé en 2002 (289). Si l'on fait abstraction des recours dits « *de série* » (liés au « mouvement anti-C.P.E. » et au blocage de tout ou partie des locaux de certaines universités notamment s'agissant de 2006), le nombre des requêtes nouvelles en 2007 est également comparable à celui observé en 2006 (310).

Cette stabilité de l'activité contentieuse des établissements publics d'enseignement supérieur depuis plusieurs années, certes comparable à ce qui est également observé s'agissant du contentieux de l'enseignement scolaire (voir *LJ* n° 129 du mois de novembre 2008, tableau n° 7), est en opposition avec ce qui est observé s'agissant de l'activité globale du juge administratif, auquel est adressé chaque année un nombre croissant de requêtes (augmentation de 9 % en moyenne par an depuis 2002, cf. rapport public 2008 du Conseil d'État sur l'activité juridictionnelle et consultative des juridictions administratives – *La Documentation française*).

Au surplus, pour une part croissante, les requêtes en instance au 1^{er} janvier 2008 traitées par les établis-

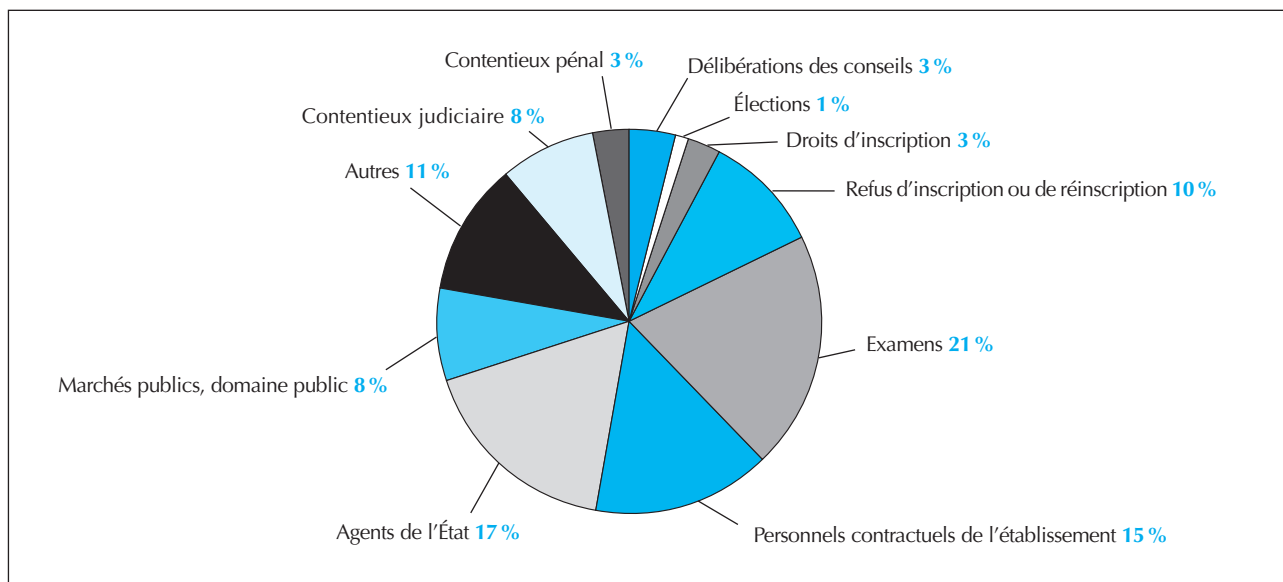
sements publics d'enseignement supérieur ont été formées par des requérants interjetant appel de jugements défavorables. Les requêtes « nouvelles » traitées par ces établissements concernent donc de moins en moins des « affaires nouvelles ».

Les efforts de publicité concernant les textes et principes jurisprudentiels applicables, auprès des étudiants et instances compétentes notamment, et les politiques de médiation mises en œuvre dans les établissements, contribuent à expliquer cette stabilité de l'activité contentieuse.

Ainsi, la part des requêtes nouvelles formées par les agents de l'État, relatives à leurs obligations de service et rémunérations, continue de baisser notablement (-23,5 % par rapport à 2006). Une baisse sensible (d'environ 20 %) peut également être observée s'agissant des personnels contractuels des établissements, des délibérations des conseils et des refus d'inscription ou de réinscription (voir graphique n° 2, p. 32).

Le nombre de requêtes en instance étant, cette année encore, inférieur au nombre de décisions prononcées par le juge administratif, le nombre de requêtes en instance traitées par les établissements continue de diminuer (-9 % par rapport à 2006).

Graphique n° 2
Contentieux des établissements d'enseignement supérieur
Répartition thématique des requêtes introduites en 2007 en instance



2. Sur le contentieux jugé en 2007

La hausse observée en 2006 ne s'est pas prolongée en 2007 (voir graphique n° 1, p. 31).

Ainsi, l'effort fourni, de manière générale, par les tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, depuis 2002, pour juger davantage et plus rapidement (le nombre d'affaires jugées par les juridictions administratives pendant cette période s'est accru de 50%) a une incidence de plus en plus limitée s'agissant des contentieux traités par les établissements

d'enseignement supérieur (voir graphique n° 1, l'écart entre les requêtes nouvelles en instance et les décisions prononcées se réduit notablement depuis 2005).

La part de décisions favorables à l'administration baisse (69% en 2006; 65% en 2007), alors que celle des recours perdus augmente (16,5% en 2006; 21% en 2007; voir tableau n° 2 ci-dessous).

À ce titre, il sera observé que, si les recours contre les délibérations des conseils, les refus d'inscription ou de réinscription sont moins nombreux en 2007

Tableau n° 2
Répartition thématique, sens et part relative des décisions prononcées en 2007

Thèmes	Recours gagnés / %		Recours perdus / %		Désistements et non-lieux / %		Total
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	
Délibérations des conseils	10	43,5	10	43,5	3	13	23
Élections	6	75	2	25	0		8
Droits d'inscription	4	67	1	16,5	1	16,5	6
Refus d'inscription ou réinscription	28	61	8	17,5	10	21,5	46
Examens	75	66,5	21	18,5	17	15	113
Personnels contractuels de l'établissement	31	66	13	28	3	6	47
Agents de l'État	62	70	19	21,5	7	8	88
Marché public, domaine public	14	61	6	27	2	9	22
Autres	32	65,5	11	22,5	6	12	49
Contentieux judiciaire	31	63,5	7	14	11	22,5	49
Contentieux pénal	14	74	0		5	26	19
TOTAL	307		98		65		470
		65 %		21 %		14 %	100 %

qu'en 2006, les décisions juridictionnelles prononcées en 2007 dans ces domaines sont, contrairement à ce qui avait été observé les années précédentes, moins favorables à l'administration. En revanche, par rapport à 2006, les décisions du juge sont plus favorables à l'administration s'agissant des recours formés par les agents de l'État.

En ce qui concerne les ordonnances de juge des référés, le nombre de décisions favorables à l'administration reste très élevé (77 % en 2007 ; 85 % en 2006). La circonstance que le nombre total des ordonnances reste supérieur à 100, contrairement à ce qui était observé jusqu'en 2003 (en deçà de 50) s'explique en grande partie par le fait qu'environ 40 d'entre elles, prononcées au cours du premier trimestre de 2007, concernaient des recours formés en 2006 relatifs au « mouvement anti-C.P.E. ».

3. Sur les procédures disciplinaires engagées par les établissements d'enseignement supérieur

L'augmentation constante des procédures disciplinaires engagées par les établissements publics d'enseignement supérieur se poursuit en 2007 (1 189 procédures disciplinaires, soit +15 % par rapport à 2006 et, en moyenne, une augmentation de 9 % par an depuis 2002).

Comme cela est observé de manière assez constante depuis plusieurs années, 95 % de ces procédures sont dirigées, en 2007, contre des étudiants. Elles donnent lieu à des sanctions dans 80 % des cas.

En 2005 et 2006, certaines universités avaient clairement affiché une volonté de sanctionner de nouveaux délits, commis au moyen de nouvelles

technologies, tels que la fraude lors d'examens, au moyen de téléphones portables en particulier.

Il semble que, en conséquence de ces sanctions, les fraudes de ce type ont notablement diminué en 2007. L'accroissement du nombre de procédures disciplinaires mises en œuvre au titre de cette période s'explique notamment par la volonté de sanctionner les plagats et diffamations sur Internet, croissants, ainsi que la production par des étudiants de titres et diplômes falsifiés.

B. LE CONTENTIEUX TRAITÉ PAR LES RECTORATS

Avec 31 recours (voir tableau n° 3, p. 34), on constate, en 2007, une diminution sensible, dans toutes les académies, du volume global des requêtes dirigées contre des décisions rectorales prises dans le domaine de l'enseignement supérieur. Jusqu'alors, on recensait en effet plus d'une cinquantaine de recours par an.

Cette baisse s'élève à 68 % par rapport à l'année précédente, et à 30,6 % par rapport à l'année 2005 qui est plus représentative du volume habituel de recours, l'année 2006 restant marquée par l'importante série de recours contre les élections relatives à la désignation des représentants étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) (cf. graphique n° 3 ci-dessous).

La baisse constatée du nombre de recours formés en 2007 s'explique également par l'amélioration du traitement des recours gracieux, tout particulièrement dans le domaine des aides aux étudiants, ayant permis de mieux justifier auprès des intéressés les décisions qu'ils contestaient.

Graphique n° 3
Contentieux des rectorats – Évolution depuis 2002

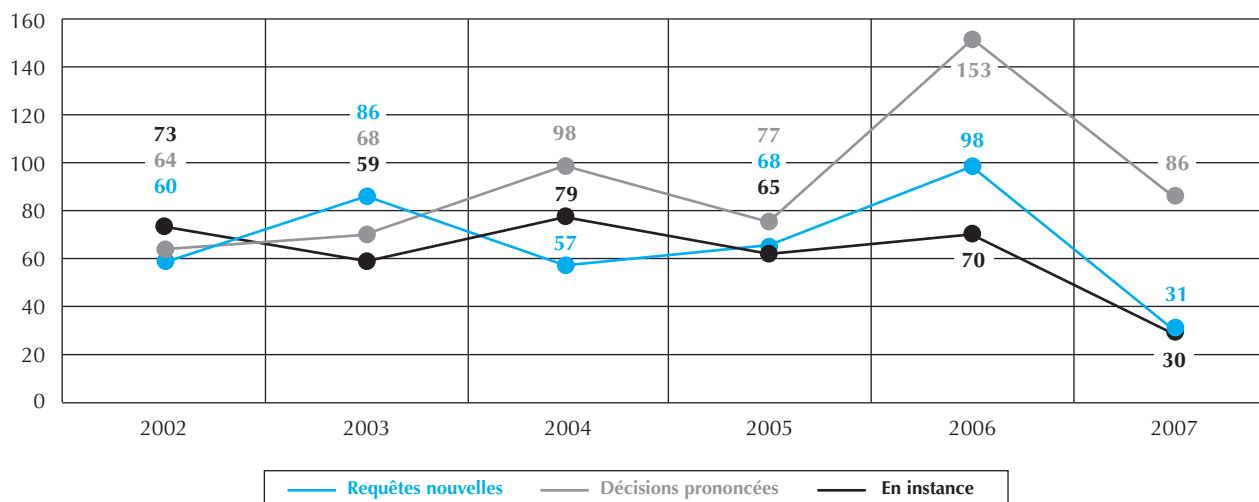


Tableau n° 3
L'activité contentieuse en 2007 en fonction des rectorats et de la nature des recours

Rectorats	Contentieux des décisions rectorales											Contentieux des établissements d'enseignement supérieur					
	Affaires en instance au 1 ^{er} janvier 2008						Données complémentaires relatives à l'année 2007					Chiffres 2006		Déférés rectoraux déposés en 2007	Recours communiqués aux rectorats en 2007	Jugements notifiés aux rectorats en 2007	
	Inscriptions en 1 ^{re} année	Aide aux étudiants	Gestion des personnels de l'État	Délivrance des diplômes	Décisions de tutelle prises après recours administratif	Autres	Nouveaux recours	Référés	Jugements notifiés	Condamnations pécuniaires de l'État (en euros)	Condamnations art. L.761-1 C.J.A.	Jugements	Condamnations pécuniaires en euros				
Aix-Marseille								5				2					
Amiens												5					
Besançon								2				1					
Bordeaux		4						4									
Caen						1 ⁽¹⁾	3	1	3			9					
Clermont-Ferrand												1					
Corse																	
Créteil		1										5					
Dijon		4					3		3			13					
Grenoble							2		6			4					
Guadeloupe																	
Guyane								3	3								
La Réunion												1					
Lille		1	2						1			6				1	
Limoges									1			2					
Lyon		1				1 ⁽²⁾	7		13	2 000	1 000	24					
Martinique									1			2					
Mayotte																	
Montpellier		1					4		7	2 700	1 000	6		1 ⁽³⁾			
Nancy-Metz												5					
Nantes									1			2					
Nice							1		1			3					
Nouvelle-Calédonie																	
Orléans-Tours									2			4				1	
Paris		3	5				4	1	11			10			1	1	
Poitiers							1		1			7					
Polynésie française							2		2			18					
Reims		1					1		3			1					
Rennes			1				1		8			6	7 913	1 (3)	3	5	
Rouen																	
Strasbourg			4				2	2	1			4					
Toulouse								1	2			6				1	
Versailles									5			6					
TOTAL	0	16	12	0	0	2	31	8	86	4 700	2 000	153	7 913	2	4	9	
	30																

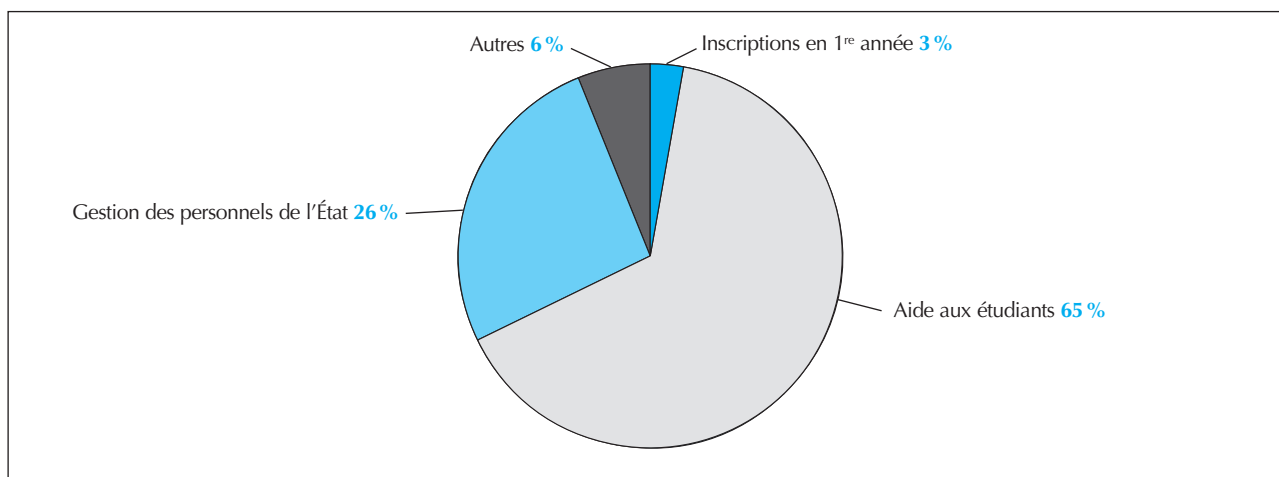
(1) Discipline étudiant. (2) Utilisation de l'appellation « université ». (3) Droits d'inscription.

1. Répartition thématique des requêtes introduites en 2007, traitées par les rectorats

La matière des aides financières aux études est cependant le domaine contentieux le plus important en 2007, avec 65 % du total des requêtes, en augmentation de 28 points.

Ce domaine contentieux devance désormais nettement celui de la gestion des personnels d'État, qui représentait 40 % du contentieux rectoral en 2006 alors qu'il en constitue en 2007 26 %. Les contentieux se rapportant aux décisions rectorales intervenues en matière de gestion des personnels d'État affichent ainsi une baisse de 14 points (voir graphique n° 4 ci-dessous).

Graphique n° 4
Contentieux des rectorats – Requêtes introduites en 2007



2. Répartition thématique des décisions notifiées par le juge administratif en 2007

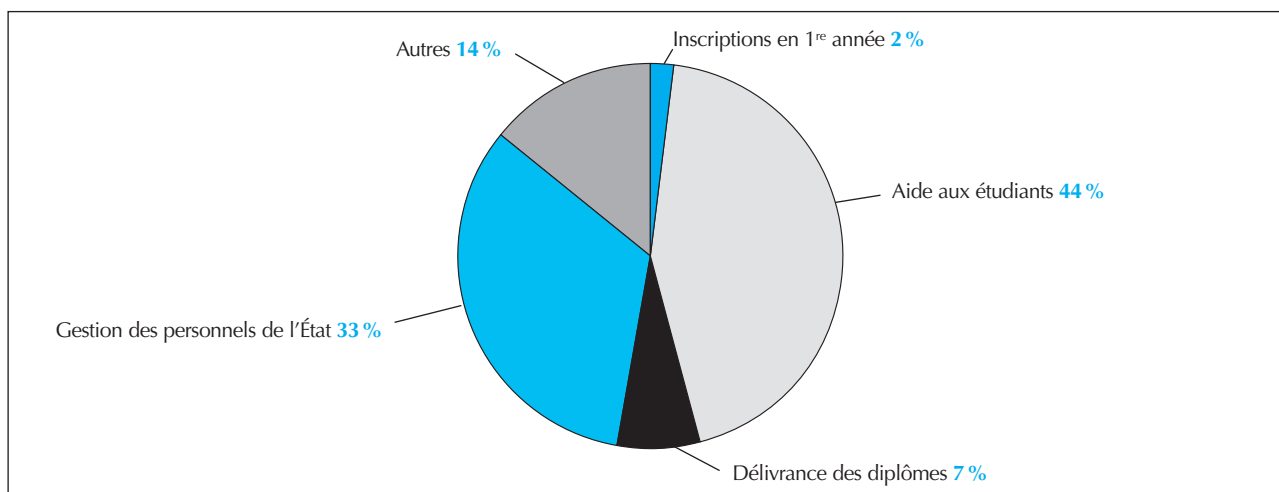
86 jugements et ordonnances du juge des référés ont été rendus à l'occasion de recours contre des décisions rectorales intervenues dans le domaine de l'enseignement supérieur.

Sur ce volume global, le domaine des aides financières aux étudiants, qui ne représentait que 27 %

des décisions rendues en 2006, retrouve sa prépondérance des années antérieures, avec 44 % du total des décisions rendues (40 % en 2003, 63 % en 2005, voir graphique n° 5 ci-dessous).

La proportion des jugements rendus dans le domaine de la gestion des personnels de l'État reste stable, avec un tiers du total, tandis que la catégorie « Autres » – qui inclut les contentieux des constructions universitaires et des élections au conseil d'administration des

Graphique n° 5
Contentieux des rectorats – Décisions prononcées en 2007



CROUS exceptionnellement importante en 2006 en raison précisément du contentieux des élections CROUS, redevient minoritaire avec 14 %.

Les domaines de l'inscription en 1^{re} année d'études et de la délivrance des diplômes apparaissent résiduels (9 %).

Le sens des décisions rendues par les tribunaux administratifs, référés inclus, est largement favorable à l'administration (57 %, auxquels s'ajoutent 20 % de désistements et non-lieux), les décisions défavorables ayant notamment porté sur le contentieux des élections au conseil d'administration des CROUS (qui représentait 8 % des décisions rendues).

Parmi les 75 décisions juridictionnelles notifiées au ministre, on distingue 18 arrêts des cours administratives d'appel (dont 7 décisions ont été défavorables à l'administration), et 1 arrêt du Conseil d'État (non-lieu à statuer).

Sur les 56 jugements des tribunaux administratifs notifiés au ministre, 7 ont été rendus sur des recours dirigés contre des décisions des recteurs des académies d'Aix-Marseille et d'Orléans-Tours, dont les services ont fait remonter un état néant.

Le délai moyen de jugement est de l'ordre de 21 mois pour les tribunaux administratifs (entre 6 et 47 mois) et de 22 mois pour les cours administratives d'appel (entre 2 et 41 mois).

3. Répartition thématique du contentieux rectoral en instance au 1^{er} janvier 2008

Au 1^{er} janvier 2008, les services rectoraux ont déclaré 30 requêtes en instance de jugement devant les tribu-

naux administratifs, soit une diminution de 57 % par rapport à l'année précédente et de 53 % par rapport à l'année 2005 (voir graphiques n^{os} 3, p. 33, et 6, p. 36).

Cette situation traduit également une baisse notable du volume des requêtes par rapport aux données relatives à la période 2002-2007.

C'est en matière d'aides financières aux étudiants que les requêtes en instance étaient les plus nombreuses en janvier 2008 (53 %), confirmant la forte décreue du contentieux des décisions rectorales prises pour la gestion des personnels de l'État (part ramenée à 40 %).

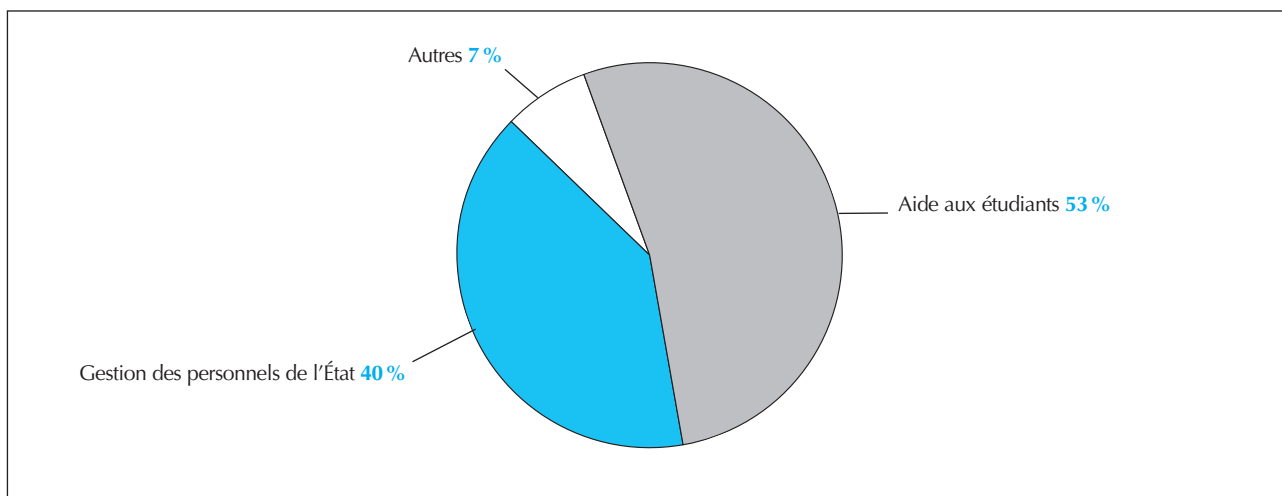
C. CONTENTIEUX DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

1. Une incontestable baisse de l'activité contentieuse

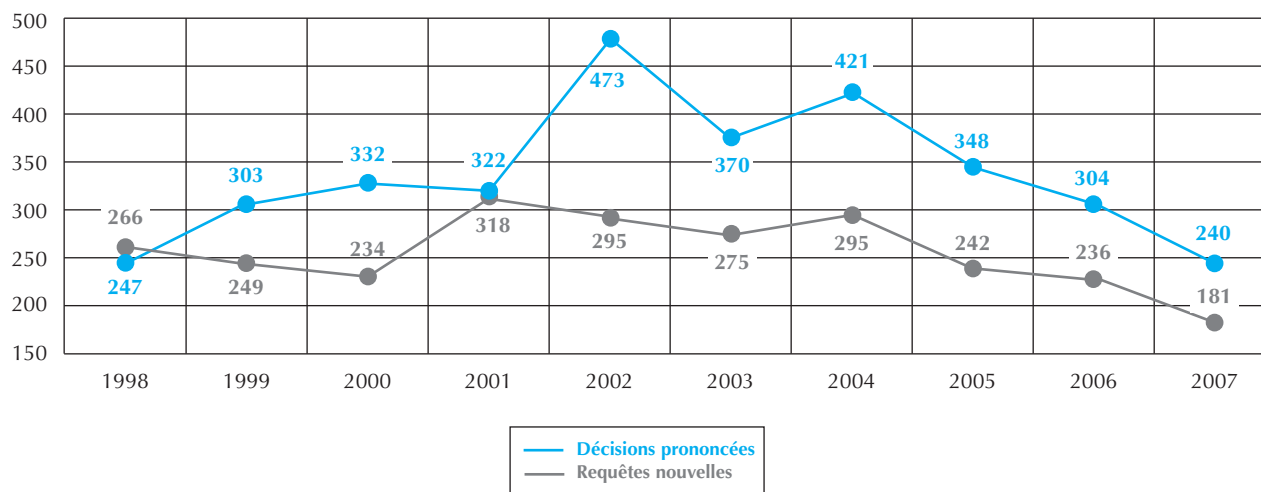
Contrairement au contentieux administratif en général qui est en forte croissance depuis dix ans (avec notamment + 9% de requêtes nouvelles par an en moyenne, depuis 2002 ; cf. rapport public 2008 du Conseil d'État sur l'activité juridictionnelle et consultative des juridictions administratives – *La Documentation française*), il convient, s'agissant du contentieux relatif à l'enseignement supérieur traité par les services centraux en 2007, d'évoquer non plus un retour à une activité « normale », comme en 2006, mais bien une baisse sensible de l'activité contentieuse (-23 % de requêtes nouvelles par rapport à 2006 et -32 % si l'on compare à dix ans plus tôt).

Cette baisse est toutefois moindre que celle observée s'agissant du contentieux de l'enseignement scolaire

Graphique n° 6
Contentieux des rectorats – Requêtes en instance au 1^{er} janvier 2008



Graphique n° 7
Contentieux de l'administration centrale – Évolution depuis 1998



traité par les services centraux en 2007 (-24,5% entre 2006 et 2007, -46,5% entre 1998 et 2007 ; voir LIJ n° 129, tableau n° 7 et graphique n° 7).

L'absence de requêtes en série en 2007 ne participe qu'à la marge à la diminution du nombre de requêtes nouvelles, qui s'explique, pour le contentieux défendu à la fois par l'administration centrale et les établissements, par les procédures de médiation mises en œuvre par certains établissements et, d'une manière générale, par la part croissante du contentieux relevant désormais exclusivement de la compétence des établissements publics d'enseignement supérieur (par exemple, en matière de recrutement des personnels enseignants, de déroulement de la scolarité et d'examens).

Alors même que, s'agissant de l'activité du juge administratif en général, le Conseil d'État évoque un nombre d'affaires jugées par les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel en très forte augmenta-

tion depuis 5 ans (+50% entre 2002 et 2007), cette observation ne peut, là encore, pas être transposée au contentieux de l'enseignement supérieur.

Ainsi qu'en atteste le graphique n° 7, il convient, s'agissant du nombre de décisions juridictionnelles prononcées en 2007, d'évoquer une situation comparable à l'année 1998, et une diminution très sensible par rapport à l'année 2002 (-49%).

Cette baisse du nombre de décisions prononcées par le juge administratif ne s'explique que pour partie par l'absence de « requêtes en série » formées en 2007 de la même façon que par le nombre de requêtes nouvelles.

Pour autant, le nombre de ces décisions restant supérieur à celui des requêtes nouvelles, le nombre de dossiers en instance continue de décroître, de manière constante et significative, depuis plusieurs années : 832 requêtes en instance au 1^{er} janvier 2003 contre

Tableau n° 4
Répartition thématique des requêtes traitées par les services centraux en 2007

Thèmes	Recours formés en 2007 ⁽¹⁾					Décisions rendues en 2007					État du stock au 31.12.2007 ⁽²⁾				
	TA	CAA	CE	Total	%	TA	CAA	CE	Total	%	TA	CAA	CE	Total	%
Personnels	72	23	48	143	79	93	30	49	172	72	142	35	55	232	69
Établissements	3	1	1	5	3	2	1	4	7	3	20	18	4	42	12,5
Scolarité	7	6	8	21	12	13	17	9	39	16	15	11	5	31	9
Vie de l'étudiant	0	2	0	2	1	7	4	2	13	5,5	3	3	0	6	2
Constructions	5	3	0	8	4,5	1	7	0	8	3,5	17	6	0	23	7
Total	87	35	58⁽⁴⁾	181⁽³⁾⁽⁴⁾		116	59	64	240⁽³⁾		197	73	65⁽⁴⁾	335⁽⁴⁾	

(1) Date d'enregistrement de la requête par le juge.

(2) Nombre de requêtes enregistrées par le juge avant le 31/12/2007 et non jugées à cette date.

(3) Incluant une requête formée devant un tribunal de grande instance.

(4) Incluant une requête relative à l'attribution de la prime impôt-recherche, non comptabilisée dans les « thèmes ».

335 au 1^{er} janvier 2008 ; soit une baisse moyenne d'environ 12 % par an, du même ordre que celle observée à propos des contentieux en instance traités par les établissements publics d'enseignement supérieur (voir tableaux n^{os} 1, p. 28, et 4, p. 37).

2. Sur le sens des décisions rendues en 2007

De manière générale, en 2007 comme depuis dix ans, la part des décisions défavorables à l'adminis-

tration reste inférieure à 30 %, et celle des décisions prononcées en faveur de l'administration est supérieure à 60 % (à 70 % si, comme cela est fait s'agissant du contentieux de l'enseignement scolaire, on intègre également les désistements et non-lieux).

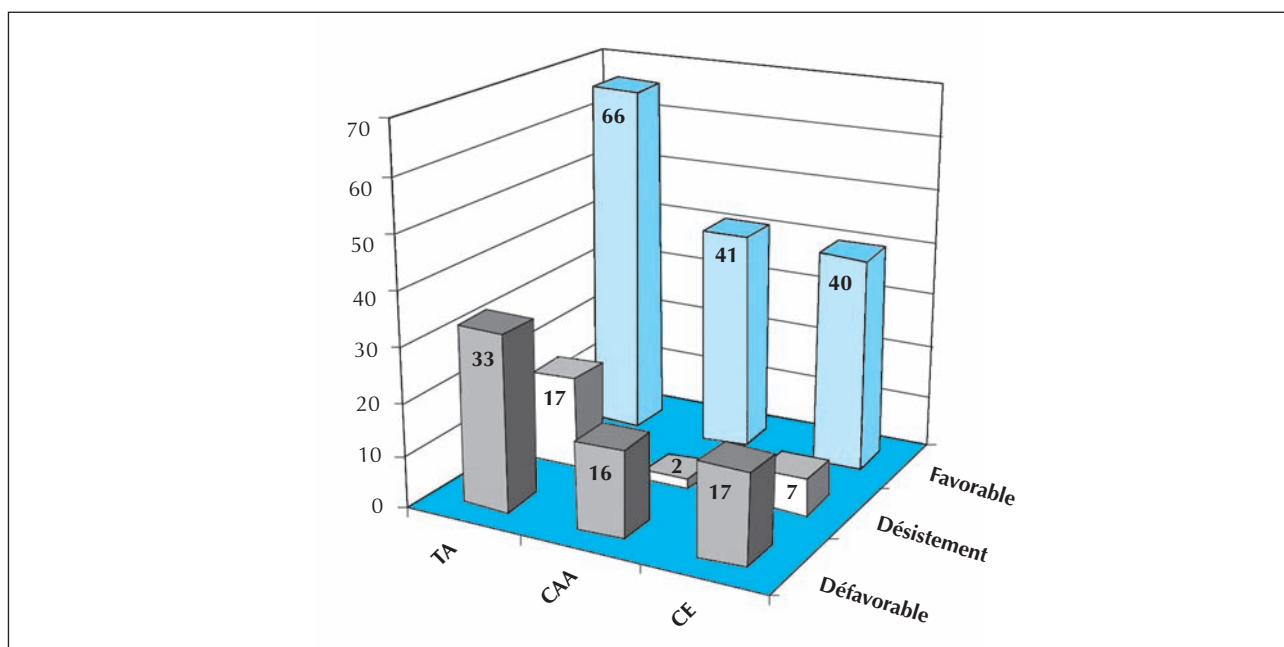
Contrairement à ce qui a été observé s'agissant de l'année 2006, ce n'est plus le Conseil d'État mais les cours administratives d'appel qui prononcent, en part relative et en valeur absolue, le plus de décisions favorables à l'administration.

Tableau n° 5
Contentieux de l'administration centrale – Sens des décisions rendues par les juridictions en 2007

	TA	%	CAA	%	CE	%	Total	% moyen
Favorable à l'administration	66	57	41	70	40	63	147	61 %
Désistements et non-lieux	17	15	2	3	7	11	27 ⁽¹⁾	11 %
Défavorable	33	28	16	27	17	26	66	28 %
Total	116		59		64		240⁽¹⁾	

(1) Incluant une décision rendue par le tribunal de grande instance.

Graphique n° 8
Contentieux de l'administration centrale – Sens des décisions rendues par les juridictions en 2007



3. Sur le montant des condamnations pécuniaires prononcées contre l'État

25 requêtes traitées par les services centraux et jugées en 2007 ont abouti à une condamnation pécuniaire du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Parmi ces dernières, 2 dossiers concernaient le secteur des

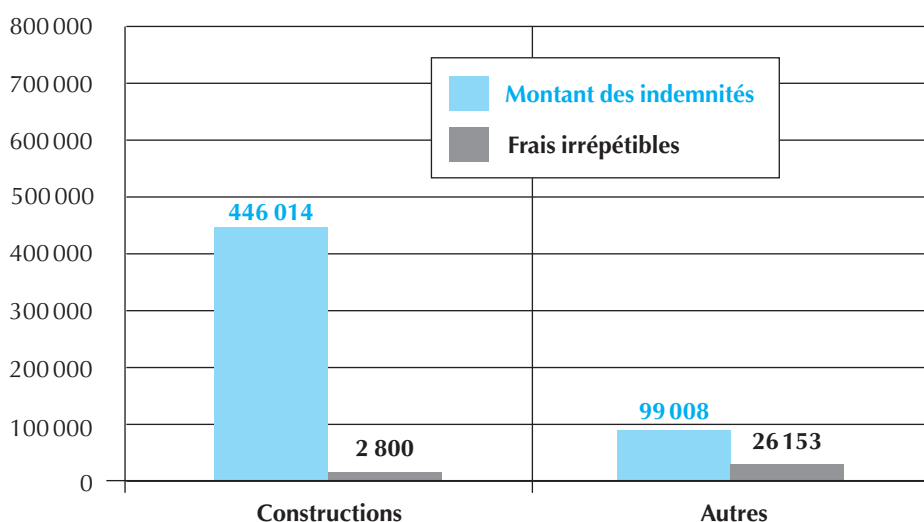
« constructions » universitaires (moins de 4 % des décisions rendues mais 78 % du nombre de condamnations, chiffre légèrement supérieur à la moyenne observée au titre des années précédentes, voir graphique n° 9, p. 39).

Toutefois, du fait d'une diminution sensible des condamnations prononcées dans ce secteur par

rapport à 2006 (-42 %), et même si la part des condamnations intervenues dans les autres secteurs augmente (+18 %), le montant global des condamnations pécuniaires prononcées contre le ministre

chargé de l'enseignement supérieur en 2007 est en baisse sensible (-27 % par rapport à 2006 ; -17 % par rapport à 2005, chiffre le plus bas de ces dernières années).

Graphique n° 9
Montant des condamnations pécuniaires prononcées contre le ministre chargé de l'enseignement supérieur en 2007



Les condamnations prononcées contre l'État à l'occasion de recours formés en matière de « constructions » seront analysées ci-après. S'agissant des autres secteurs, il sera observé que, en 2007, les ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur ont été condamnés à verser, chacun, à des syndicats représentant les praticiens-hospitaliers la somme de 60 750 €, compte tenu de retards pris dans l'adoption de décrets permettant de confier aux centres hospitaliers universitaires la mission d'organiser l'enseignement et la recherche pharmaceutiques.

Par ailleurs, le ministre chargé de l'enseignement supérieur a été condamné à verser 18 000 € à un enseignant auquel une indemnité compensatrice avait continué d'être versée à tort et à l'encontre duquel, plusieurs années après ce versement irrégulier, un ordre de reversement pour trop-perçu avait été émis, à la demande du recteur d'académie compétent, à hauteur de 46 000 € environ, après information de l'intéressé.

Au motif que le requérant a « port[é] une part de responsabilité dans le préjudice lié au remboursement » contesté, le juge administratif a estimé son préjudice à moins de 40 % de la somme indûment perçue. L'administration avait en effet fait valoir que l'agent avait perçu, en toute connaissance de cause et pendant plusieurs mois, sans en avertir l'administration, les sommes en cause irrégulièrement versées.

Il est intéressant de noter que cette somme est inférieure à l'indemnisation qui avait été proposée à l'intéressé par les services centraux, lors d'une transaction amiable à laquelle il avait finalement renoncé, ayant décidé de porter l'affaire devant le juge administratif. Dans l'appréciation du préjudice de l'agent, l'administration avait manifestement accordé plus d'importance que le juge au délai conséquent (supérieur à 5 ans) entre l'interruption du versement des sommes litigieuses et la décision de recouvrer les sommes indûment perçues.

4. Sur le contentieux relatif aux constructions universitaires traité par les services centraux

Pour rappel, sont commentés ci-après uniquement les contentieux liés aux constructions universitaires traités par les services centraux. Ne sont donc pas examinées les affaires dont la défense a été assurée par les services juridiques des préfectures, des rectorats ou des établissements publics d'enseignement supérieur ou d'autres établissements publics, tels que les CROUS.

– Sur les requêtes nouvelles

Parmi les contentieux liés aux constructions universitaires traités par les services centraux, huit requêtes ont été formées en 2007 (dont cinq devant des tri-

bunaux administratifs et trois devant des cours administratives d'appel), contre dix l'année précédente.

Deux des cinq requêtes formées devant les tribunaux administratifs sont relatives au règlement du solde de marchés publics de construction et tendent à la condamnation de l'État, deux autres sont des requêtes formées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur tendant à la condamnation, au titre de la garantie décennale, d'entreprises intervenues dans la construction de bâtiments universitaires.

Les trois autres recours portés devant des cours administratives d'appel sont relatifs au règlement du solde de marchés publics de construction et tendent à la condamnation de l'État.

– Sur les décisions prononcées en 2007

Le nombre de décisions juridictionnelles notifiées à l'administration centrale du ministère dans le secteur des constructions universitaires a diminué en 2007 (25) par rapport à l'année 2006 (31).

Huit de ces décisions se rapportaient à des dossiers traités directement par la direction des affaires juridiques du ministère, deux ont donné lieu à condamnation de l'État, et une a donné lieu à la réduction des sommes dues par l'État.

a - Sur les décisions défavorables à l'administration (448 814,48 €; voir graphique n° 9, p. 39)

Ces deux condamnations, infligées à l'État par un tribunal administratif et une cour administrative d'appel, se rapportent, pour l'une, à la réparation du préjudice subi par l'entreprise, qui a dû supporter le coût de travaux supplémentaires non prévus dans le montant du prix global et forfaitaire du marché et indispensables à l'exécution de l'ouvrage public et, pour l'autre, au paiement de prestations effectuées par une entreprise en exécution d'un ordre de service établi par un recteur d'académie dans le cadre d'un marché public de construction universitaire.

Au total, ces deux décisions ont donné lieu au règlement par l'État de la somme de 448 814,48 €, dont 71 290,74 € d'intérêts moratoires et 2 800 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative (graphique n° 9, p. 39).

b - Sur la décision favorable à l'administration (27 275,33 €)

L'État a obtenu en appel la réduction à hauteur de 27 275,33 € du montant des sommes dues à une société au titre des coûts supportés par celle-ci non prévus au marché. L'État, qui avait été condamné en

première instance au règlement de la somme de 261 126,40 €, voit donc porter le montant de la condamnation prononcée contre lui à la somme de 233 851,08 €.

D. RETOUR SUR CERTAINS CONTENTIEUX DE L'ANNÉE 2007

1. Dans le domaine de la scolarité, sept décisions ont retenu l'attention

a - On relève tout d'abord trois jugements rendus en matière de droits d'inscription

• Les deux premiers jugements, rendus par le tribunal administratif de Lyon, sont intervenus à propos de refus de remboursement de ces droits.

Dans la première affaire (Mlle M., 27.09.2006, n° 0408074-7, *LIJ* n° 111 du mois de janvier 2007, p. 7) le tribunal a considéré qu'il résulte des dispositions des articles L. 719-4 du code de l'éducation, 48 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 et 5 du décret n° 71-376 du 13 mai 1971 relatif à l'inscription des étudiants dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités que l'inscription des étudiants dans un établissement d'enseignement supérieur est subordonnée au paiement préalable des droits d'inscription exigibles. Il en a déduit que les établissements d'enseignement supérieur ont, en l'absence de texte imposant le remboursement de ces droits, un pouvoir souverain d'appréciation des circonstances justifiant le remboursement des droits d'inscription acquittés par les étudiants qui n'ont pas le caractère d'une rémunération pour service rendu.

Un établissement public d'enseignement supérieur peut donc valablement rejeter une demande de remboursement formulée par une étudiante ayant renoncé, le premier jour de cours, à suivre la formation à laquelle elle s'était inscrite.

Dans la seconde affaire jugée par le tribunal administratif de Lyon (M. P., 28.03.2007, n° 0501144, *LIJ* n° 116 du mois de juin 2007, p. 9), les circonstances étaient différentes. Il s'agissait d'un étudiant inscrit dans une université pour préparer un diplôme national et un diplôme propre à cet établissement et qui avait acquitté les droits d'inscription relatifs à chacune de ces formations. N'ayant pu bénéficier des enseignements se rapportant à la préparation du diplôme propre, il avait demandé le remboursement des droits d'inscription à la formation correspondante. Le refus de remboursement qui lui a été opposé a été annulé. En effet, d'une part, les droits d'inscription aux for-

mations conduisant à la délivrance d'un diplôme propre à une université ne sont pas régis par les dispositions de la loi du 24 mai 1951. D'autre part, l'impossibilité dans laquelle l'étudiant s'est trouvé de suivre les enseignements de ce diplôme d'université a résulté de l'organisation même de la formation dont il a bénéficié au titre d'un autre diplôme pour la préparation duquel il était inscrit dans la même université.

- Le troisième jugement, rendu par le tribunal administratif de Montpellier, illustre la jurisprudence établie en matière de contributions complémentaires instituées par les établissements publics d'enseignement supérieur en sus des droits d'inscription (15.10.2007, n° 0702943, *LJI* n° 120 du mois de décembre 2007, p. 9).

Sur déféré du recteur d'académie, ce tribunal a annulé une délibération du conseil d'administration de l'université de Perpignan instituant des droits spécifiques d'inscription pour l'année universitaire 2007/2008.

En effet, s'il résulte des dispositions des articles L. 719-7 et L. 719-4 du code de l'éducation et de l'article 48 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 que les établissements d'enseignement supérieur peuvent percevoir, en sus des droits d'inscription, en vue de l'obtention d'un diplôme national, des rémunérations pour services rendus, cette faculté ne leur est offerte qu'à la condition que les prestations correspondantes soient facultatives et clairement identifiées (*cf.* commentaire sous T.A., GRENOBLE, 16.12.2005 nos 0504273, 0504803 et 0505371, *LJI* n° 102 février 2006, p. 7).

Or, tel n'était pas le cas en l'espèce, l'établissement ayant simplement établi la liste des charges couvertes par les droits supplémentaires sollicités des étudiants.

b - Les quatre autres décisions signalées portaient sur le déroulement de la scolarité

- Par un arrêt du 23 janvier 2007 (M. P., n° 06LY00709, *LJI* n° 116 du mois de juin 2007, p. 9), la cour administrative d'appel de Lyon a relevé qu'il résulte des dispositions de l'article 6 de l'arrêté interministériel du 18 mars 1992 relatif à l'organisation du 1^{er} cycle et de la 1^{re} année du 2^e cycle des études médicales, que le président d'université dispose, sous le contrôle du juge, qui est un contrôle restreint, du pouvoir d'apprécier s'il y a lieu d'accorder des dérogations, notamment pour des motifs tirés de la situation personnelle des étudiants concernés, sans être tenu par l'ordre de leur classement au concours d'admission en deuxième année des études médicales et odontologiques.

Le juge a ainsi vérifié, eu égard aux circonstances de l'espèce, que le président d'université ne s'est pas livré à une appréciation manifestement erronée de la

situation de l'étudiant sollicitant une troisième inscription en 1^{re} année après un second échec au terme de l'année universitaire précédente. Il a précisé que la circonstance que des étudiants moins bien classés au concours aient bénéficié de la dérogation refusée au requérant était sans incidence sur la légalité de la décision attaquée.

- Toujours en matière d'études médicales, le tribunal administratif de Lille, cette fois, a rejeté la requête formée par plusieurs étudiants de 1^{re} année de 1^{er} cycle d'une unité de formation et de recherche de médecine d'une université, dirigée contre la délibération du jury proclamant les résultats de l'examen de fin d'année organisé par l'université, qui invoquaient une rupture de l'égalité entre les candidats tirée de ce que certains d'entre eux avaient pu utiliser, lors d'une épreuve, un modèle de calculatrice non conforme à la réglementation de l'examen arrêtée par l'établissement et, lors d'autres épreuves, des calculatrices alors que la réglementation n'en prévoyait pas l'usage (27.09.2007, Mlle K. et autres, n° 0704525, *LJI* n° 119 du mois de novembre 2007, p. 11).

Ce jugement s'inscrit dans la jurisprudence définie par le Conseil d'État dans sa décision *Sieur BEAUFORT* du 19 octobre 1960 (publiée au *Recueil Lebon*, p. 545). Certes, une différence de moyens mis à leur disposition pour le déroulement des épreuves est propre à établir une altération de l'égalité entre les candidats, pour autant, il ne suffit pas qu'une règle écrite ou un principe général ait été violé pour qu'un concours soit annulé. Il faut encore que cette irrégularité ait pu exercer une influence sur les résultats.

Ainsi, le juge doit rechercher si le résultat des épreuves a pu être affecté par l'irrégularité commise, compte tenu du sujet proposé. Or, tel n'avait pas été le cas en l'espèce, l'administration ayant établi que l'usage de calculatrices par certains des candidats des épreuves en cause ne leur avait procuré aucun avantage et était donc resté sans incidence sur les résultats de ces épreuves.

- S'agissant de la participation de personnes affectées d'un handicap permanent ou non aux épreuves d'examen ou de concours, le Conseil d'État a rappelé, dans un arrêt du 25 mai 2007 (n° 289050, *LJI* n° 118 du mois d'octobre 2007, p. 12, qui sera mentionné dans les tables du *Recueil Lebon*), qu'il revient à ces candidats de demander, avant le début des épreuves, à l'institution qui les organise, de procéder aux adaptations desdites épreuves rendues nécessaires par leur handicap, dès lors que ces adaptations sont conformes au principe d'égalité entre les candidats handicapés et les candidats valides. Ainsi, un président d'université a valablement pu refuser de satisfaire la demande d'un étudiant, pré-

sentée neuf jours après les examens, de passer ceux-ci sous forme orale.

Le Conseil d'État a ici statué sur l'application de la circulaire n° 4 du 22 mars 1994 relative à l'organisation des examens et concours au bénéfice des étudiants handicapés. Actuellement, la circulaire n° 2006-215 du 26 décembre 2006 recommande notamment que les candidats dont le handicap n'est pas connu au moment de l'ouverture du registre des inscriptions de l'examen déposent leur demande d'aménagement des conditions de l'examen à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et de la famille dans un délai de deux mois avant la date de la 1^{re} épreuve de l'examen et adressent parallèlement, au plus tôt, une copie de cette demande au service chargé de l'organisation de l'examen en cause.

Le handicap est défini de manière large à l'article L. 114 du code de l'action sociale et de la famille. Le régime des aménagements susceptibles d'être apportés aux examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap relève désormais du décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005, codifié, en ce qui concerne l'enseignement scolaire, aux articles D. 351-27 à D. 351-32 du code de l'éducation. C'est pour son application qu'est intervenue la circulaire du 26 décembre 2006.

- Enfin, la cour administrative d'appel de Lyon a eu l'occasion, par un arrêt du 26 juin 2007, de préciser le régime juridique applicable à la délivrance, par des établissements d'enseignement supérieur technique privés, de diplômes visés par l'État (École supérieure de chimie, physique, électronique de Lyon, n^{os} 06LY02212 et 06LY02218, *LII* n° 118 du mois d'octobre 2007, p. 11).

La cour a relevé que les dispositions de l'arrêté du 8 mars 2001, relatif aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur techniques privés et consulaires reconnus par l'État, ne sont applicables qu'aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement privés et consulaires reconnus par l'État, mentionnés aux articles L. 443-1 et L. 443-5 du code de l'éducation. Ces dispositions ne s'appliquent donc pas aux établissements d'enseignement ayant obtenu la faculté de délivrer des diplômes d'ingénieur mentionnés aux articles L. 642-1 et L. 642-12 de ce même code, au nombre desquels figure l'École supérieure de chimie, physique, électronique de Lyon.

En effet, les diplômes d'ingénieur délivrés par les écoles d'ingénieurs de statut privé ne sont pas considérés comme des « *diplômes revêtus du visa de l'État* »

au sens de l'arrêté du 8 mars 2001. Ces titres d'ingénieur diplômé relèvent de l'article L. 642-4 du code de l'éducation et n'étaient pas signés par le recteur. C'est à compter de la mise en œuvre du décret n° 99-747 du 30 août 1999, portant création du grade de master, qu'il a été nécessaire d'ajouter la signature d'une autorité de l'État sur les diplômes d'ingénieur, pour la délivrance du grade de master.

2. En contentieux des personnels, neuf décisions ont retenu notre attention

a - Deux d'entre elles ont été rendues par le Conseil d'État à propos de décisions individuelles relatives à des enseignants-chercheurs

- Le premier arrêt (09.07.2007, université de Nice Sophia-Antipolis n° 268208, *LII* n° 118 du mois d'octobre 2007, p. 29, sera mentionné dans les tables du *Recueil Lebon*) a rappelé qu'il revient aux établissements d'assumer la charge de la responsabilité découlant des irrégularités commises par leurs instances compétentes en matière de recrutement dans les corps d'enseignants-chercheurs. Ainsi, l'illégalité commise par la commission de spécialistes d'une université constitue une faute de nature à engager la responsabilité de cet établissement.

En l'espèce, la délibération contestée s'était trouvée viciée par le fait que le président de la commission de spécialistes avait demandé à un candidat la production de documents autres que ceux limitativement prévus par les textes relatifs au recrutement des enseignants-chercheurs.

Cette décision confirme la jurisprudence du 24 janvier 1996, *COLLINS* (n° 103987, *Recueil Lebon*, p. 14), retenant la responsabilité d'une université à raison d'une illégalité commise par sa commission de spécialistes dans le cadre de la procédure de renouvellement d'un enseignant-chercheur associé. La circonstance que le ministre chargé de l'enseignement supérieur soit investi du pouvoir de nomination est sans incidence sur le constat que l'université est à l'origine de la faute ayant causé le dommage dont la réparation est demandée.

- Le second arrêt (22.02.2007, M. F., n° 281507, *LII* n° 117 des mois de juillet-août-septembre 2007, p. 20) a été rendu à propos d'une décision de classement dans l'un des corps d'enseignants-chercheurs, établie en application du décret n° 85-465 du 26 avril 1985 et précise la notion « *d'organismes privés* » mentionnée à l'article 7 de ce décret.

D'une lecture combinée de cette disposition réglementaire, qui permet la prise en compte des fonc-

tions d'enseignement ou de recherche accomplies dans des organismes privés, sous réserve que ces fonctions soient jugées, par le Conseil national des universités, d'un niveau équivalent à celui des fonctions exercées par les membres du corps auquel appartient l'intéressé et de l'article 5 du même décret, qui prévoit la prise en compte de fonctions exercées à l'étranger, le Conseil d'État a tiré la possibilité de prendre en compte des services d'enseignement ou de recherche effectués pour le compte d'organismes privés étrangers, tels des laboratoires, d'États membres de la Communauté européenne.

b - En ce qui concerne les autres catégories de personnels susceptibles d'être affectés dans l'enseignement supérieur, deux décisions du Conseil d'État portaient sur des questions générales et les cinq autres décisions juridictionnelles visaient des décisions relatives à diverses étapes de la carrière des fonctionnaires.

- Par un arrêt du 31 janvier 2007 (n° 298265, *LJI* n° 113 du mois de mars 2007, p. 11), le Conseil d'État a rappelé que la nomination des membres d'une commission administrative paritaire a le caractère d'une décision individuelle, dont l'entrée en vigueur n'est pas subordonnée à sa publication (CE, Ass., 05.04.1946, ROUSSEL, p. 105 et 27.04.1951, MÉLAMÈDE, p. 226). Dès lors, la circonstance qu'un arrêté ministériel ayant cet objet n'a fait l'objet d'aucune publication à la date à laquelle cette commission a pu siéger est sans influence sur la régularité de sa composition. Par suite, un agent ne peut utilement contester, pour ce motif, la régularité de la sanction ou du licenciement prononcé à son encontre après consultation de ladite commission.

Par ailleurs, à l'occasion de la contestation de la régularité de concours réservés de recrutement dans des corps d'ingénieurs et de techniciens de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale (n° 287255, Mme A., sera mentionné aux tables du *Recueil Lebon* et n° 287487, M. A., 22.01.2007, *LJI* n° 114 du mois d'avril 2007, p. 8), le Conseil d'État a considéré que ni les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2002, fixant notamment les règles de composition des jurys pour le recrutement d'ingénieurs et de personnels techniques de recherche et de formation de catégorie A du ministère de l'éducation nationale, ni aucun principe, n'imposent, s'agissant d'un jury de concours, que la personne désignée pour représenter le chef de l'établissement affectataire de l'emploi à pourvoir soit choisie parmi celles soumises à son pouvoir hiérarchique.

En l'espèce, il s'agissait des présidents des jurys. Le Conseil d'État avait déjà jugé que le ministre peut désigner un ingénieur de recherche en poste dans une

université comme son représentant pour présider un concours interne de recrutement d'assistant ingénieur (C.E., 17.01.2003, n° 238174).

- La fin de scolarité d'un fonctionnaire stagiaire a donné l'occasion au tribunal administratif de Melun (21.11.2006, M. B., n° 0403545, *LJI* n° 112 du mois de février 2007, p. 15) d'illustrer la jurisprudence définie par le Conseil d'État sur les stagiaires (cf. 11 décembre 2006, n° 284746, qui sera mentionné aux tables du *Recueil Lebon*, et l'arrêt de section du 3 décembre 2003, MANSUY, n° 236485, *Recueil Lebon* p. 469).

À cet égard, par un arrêt du 10 octobre 2006, la cour administrative d'appel de Marseille (INSERM c/ M. G., n° 03MA0163, *LJI* n° 111 du mois de janvier 2007, p. 8) a repris le considérant de principe de l'arrêt MANSUY, par lequel le Conseil d'État avait clarifié la situation des stagiaires. Ainsi, un agent stagiaire se trouve dans une situation probatoire et provisoire. Il en résulte que, alors même que la décision de ne pas le titulariser en fin de stage est fondée sur l'appréciation portée par l'autorité compétente sur son aptitude à exercer les fonctions auxquelles il peut être appelé et, de manière générale, sur sa manière de servir, et se trouve ainsi prise en considération de sa personne, une telle décision, lorsqu'elle n'a pas un caractère disciplinaire, n'est pas au nombre des décisions qui ne peuvent légalement intervenir sans que l'intéressé ait été mis à même de faire valoir ses observations ou de prendre connaissance de son dossier et n'est soumise qu'aux formes et procédures expressément prévues par les lois et règlements.

En l'espèce, la cour avait également souligné que le licenciement d'un stagiaire en fin de stage n'entre dans aucune des catégories de mesures qui doivent être motivées en application de la loi du 11 juillet 1979.

Enfin, a été relevé un jugement du tribunal administratif de Versailles (08.09.2006, Mme H., n° 0303913, *LJI* n° 111 du mois janvier 2007, p. 9) considérant qu'un stagiaire titularisé à la fin de sa période probatoire ne peut utilement contester la décision par laquelle l'administration l'a affecté sur un autre emploi que ceux qu'il avait choisis, mais qui était motivée par la nécessité de réintégrer un agent à l'issue d'une période de détachement.

Le tribunal a rappelé que, sauf texte contraire en disposant autrement pour certains corps, l'administration peut pourvoir un poste vacant selon la voie – concours, mutation, détachement, affectation après réintégration – qu'elle détermine. Ainsi, lorsque, dans le cadre d'un mouvement de mutation, un poste a été déclaré vacant, et que, comme elle le peut, l'ad-

ministration envisage de le pourvoir par une affectation après réintégration, alors que des agents se sont portés candidats dans le cadre du mouvement, elle doit toutefois comparer l'ensemble des candidatures dont elle est saisie, au titre des mutations comme des affectations après réintégration, en fonction, d'une part, de l'intérêt du service, d'autre part, si celle-ci est invoquée, de la situation de famille des intéressés appréciée, pour ce qui concerne les agents qui demandent leur mutation, compte tenu des priorités fixées par les dispositions de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Ce jugement se situe dans la ligne jurisprudentielle définie par l'arrêt de section n° 285601 du 23.11.2005 à propos de magistrats de l'ordre administratif (*Recueil Lebon*, p. 520), dont il reprend le considérant de principe.

- S'agissant des services à prendre en compte pour la constitution du droit à pension, le Conseil d'État, par un arrêt du 11 décembre 2006 (n° 281284, sera mentionné dans les tables du *Recueil Lebon*, *LII* n° 113 du mois de mars 2007, p. 8), a considéré que les services accomplis auprès d'une personne morale de droit privé, telle une association, pour le compte d'une université sont au nombre de ceux qui peuvent être validés pour une pension civile de retraite si cet établissement public peut être désigné comme le véritable employeur.

Il a été souligné que cette décision est à rapprocher de l'avis rendu en application des dispositions de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, à propos de requêtes formées par des titulaires de contrats emploi solidarité soutenant que l'État était leur véritable employeur (avis du 16 mai 2001, Mlle JOLY et Mlle PADROZA, nos 229811 et 229810).

Toujours pour la constitution de son droit à pension, un fonctionnaire peut demander à être maintenu en activité sur le fondement de l'article 1^{er}-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée, inséré par l'article 69 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

Par un jugement du 4 avril 2007 (Mme T., n° 0610601, *LII* n° 116 du mois de juin 2007, p. 24), le tribunal administratif de Paris a jugé que le maintien en activité sur ce fondement ne constitue pas un droit au profit des fonctionnaires concernés mais une faculté laissée à l'appréciation de l'autorité administrative eu égard à l'intérêt du service.

Ce jugement fut l'un des premiers à intervenir sur les conditions d'application et d'interprétation de l'article 1^{er}-1 de la loi du 13 septembre 1984 dans sa

rédaction issue de la loi du 21 août 2003. Ce maintien en activité au-delà de la limite d'âge, instauré pour les fonctionnaires dont la durée des services liquidables est inférieure à 40 ans (ou 160 trimestres), n'est pas accordé automatiquement par l'administration sur demande de l'intéressé. Si cette dernière choisit d'accorder au fonctionnaire demandeur un maintien en activité, il lui appartient d'apprécier, eu égard à l'intérêt du service, la durée maximale pour laquelle elle lui accorde cette prolongation. Le jugement du 4 avril 2007 a été confirmé en appel par un arrêt n° 07PA01994 de la cour administrative d'appel de Paris en date du 23 octobre 2007.

c - Deux jugements et un arrêt se rapportant au fonctionnement général des établissements ont été retenus

- Le tribunal administratif de Montpellier a rappelé les conditions de régularité d'une décision de résiliation d'une concession de logement accordée pour nécessité absolue de service (20.06.2007, M. R., n° 0401609, *LII* n° 120 du mois de décembre 2007, p. 13), en considérant que, lorsqu'elle décide de soumettre sa décision à la consultation préalable d'un organe, alors même qu'elle n'y est légalement pas tenue, l'administration doit respecter les règles applicables au fonctionnement de cet organe.

Ainsi, bien que les décisions de résiliation d'une concession de logement ne constituent pas des « décisions individuelles concernant les membres des corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation » au sens des dispositions de l'article L. 953-6 du code de l'éducation, et n'entrent donc pas dans le champ de la consultation obligatoire de la commission paritaire d'établissement qu'il institue, dès lors qu'une université a décidé de soumettre sa décision à la consultation préalable de cet organe, elle devait en respecter les règles de fonctionnement, notamment en ce qui concerne la fixation de l'ordre du jour des séances.

Le Conseil d'État avait statué en ce sens par une décision Ville de Toulouse du 10 octobre 1994 à l'égard d'une commune ayant décidé, nonobstant la liberté dont elle disposait pour choisir le titulaire d'une concession de travaux ou d'exploitation d'ouvrage public, d'organiser, pour la sélection de son cocontractant, une procédure dont elle avait défini les modalités (n° 108691, tables du *Recueil Lebon*, p. 746, 836 et 1034).

- Par un jugement du 19 avril 2007, le tribunal administratif de Rennes (Mme L., n° 032565, *LII* n° 116 du mois de juin 2007, p. 26) a reconnu que la responsabilité pour faute d'un centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS), gestionnaire des

locaux d'une résidence universitaire, pouvait être engagée, pour défaut d'entretien normal de ces locaux, à la suite de la chute accidentelle d'une étagère dont a été victime une étudiante dans le logement qu'elle occupait dans cette résidence.

- Un arrêt de la cour administrative d'appel de Paris en date du 29 décembre 2006 (société R.S. AUTOMATION INDUSTRIE, n° 03PA00141, *LII* n° 113 du mois de mars 2007, p. 24) a illustré l'effet direct vertical des directives communautaires en matière de passation d'un marché négocié, en vertu duquel, en cas de carence d'un État membre dans la transposition d'une directive (en l'espèce relative aux marchés publics) dans son droit national, les personnes publiques doivent se conformer aux dispositions de cette directive.

En l'espèce, il s'agissait de la directive n° 93/39/CEE du 14 juin 1993 du conseil des communautés européennes, modifiée, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures. La cour a annulé, à la demande d'une société soumissionnaire, les décisions du directeur du Palais de la Découverte lui notifiant, d'une part, le caractère infructueux d'un précédent appel d'offres et, d'autre part, le rejet de son offre dans le cadre d'une procédure ultérieure de marché négocié au final attribué à une société concurrente. La cour a retenu que l'établissement public, en l'absence de règles nationales relatives au contenu des avis d'appel public à la concurrence, était tenu d'assurer une publicité de ses

intentions compatible avec les objectifs de la directive et que l'avis d'appel public à la concurrence publié au *JOCE* ne comportait aucun élément relatif aux modalités de financement et de paiement du marché en cause, contrairement aux dispositions de la directive n° 93/39/CEE.

d - La procédure contentieuse administrative est le dernier domaine mis en évidence au cours de l'année par un jugement de tribunal administratif intervenu dans un litige opposant l'un de ses étudiants à une université.

Par un jugement du 27 décembre 2006 (n° 0604425, M. D., *LII* n° 115 du mois de mai 2007, p. 25), le tribunal administratif de Lyon a fait application des articles L. 741-2 et L. 741-3 du code de justice administrative relatifs, respectivement, à la suppression des écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires et aux dommages-intérêts en raison des discours et écrits d'une partie, à la demande de l'université et du tiers mis en cause par un étudiant de 1^{re} année du 1^{er} cycle des études médicales qui demandait l'annulation de la délibération du jury d'examen. Toutefois ce tiers, n'ayant pas la qualité de partie mais d'intervenant à l'instance ne peut bénéficier de l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du même code.

Cécile BEGUE-BOSSY
Nathalie MAES
Isabelle SARTHOU
Thomas SHEARER

OUVRAGE

- **Le Code de l'éducation commenté**

Le *Code de l'éducation commenté* réunit toutes les lois en vigueur relatives au système éducatif. Cette quatrième édition intègre le Livre IV de la partie réglementaire, relatif aux établissements d'enseignement scolaire publics et privés, publié par décret du 14 mai 2008 ainsi que toutes les modifications de la partie législative – avec notamment la loi du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités et la loi du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour tous les élèves des écoles – et les trois premiers livres de la partie réglementaire.

Entièrement actualisé, ce code propose un panorama complet de l'état du droit avec :

– le texte intégral du code de l'éducation,

– des commentaires détaillés et des notes de jurisprudence,

– les références des décrets non encore codifiés et des circulaires publiées.

Un index très détaillé, des tables de concordance entre les articles du code et les textes d'origine et une table de jurisprudence très précise permettent un mode de recherche très fonctionnel.

PERETTI Henri,
Code de l'éducation commenté.
Partie législative – Partie réglementaire
(livres I^{er}, II, III et IV),
Paris : Berger-Levrault,
coll. « Les codes », 2008, 1 465 p.

Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La **LJJ** est vendue au numéro au prix de 4 €

- dans les points de vente des CRDP et CDDP
- à la librairie du CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris
- sur la cyberlibrairie: www.sceren.fr

BULLETIN D'ABONNEMENT **LJJ**

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante:

SCÉRÉN – CNDP
Agence comptable – abonnements
Téléport 1@4
BP 80158
86961 Futuroscope Cedex

Relations abonnés: 03 44 62 43 98 – Télécopie: 03 44 12 57 70
abonnement@cndp.fr

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



TITRE	CODE	Tarif France	Tarif étranger	TOTAL
<i>LJJ</i> (1 abonnement, 10 numéros par an)	E	32 €	38 €	

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2009)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,
Trésorerie générale de Poitiers, code établissement: 10071, code guichet: 86000,
n° de compte: 00001003010, clé RIB: 68

Nom de l'organisme payeur:.....

N° de compte ou CCP:.....

Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement.....

Nom.....

Établissement.....

n° et rue.....

Code postal..... Localité.....

Date, signature
et cachet de l'établissement

Au sommaire du prochain numéro de la

**Lettre
d'Information
Juridique**

(janvier 2009)

Compétences respectives du chef d'établissement
et du conseil d'administration en matière d'hygiène,
de salubrité et de sécurité

Le portail de l'éducation :

<http://www.education.fr>

755A2945



9 771265 673001 08130